

ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/035 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
AUTORISANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE
A SOUMISSIIONNER A L'APPEL D'OFFRES DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE (ARS) DANS LE CADRE DE LA PREVENTION
DES MALADIES VECTORIELLES**

**CHÌ PERMETTE À U PRESIDENTE DI U CUNSIGLIU ESECUTIVU DI CORSICA
DI SUMMISSIUNÀ À A CHJAMA D'UFFERTE DI L'AGENZA REGIONALE
DI A SALUTE (ARS) IN U QUATRU DI A PRIVENZIONE
DI E MALATIE VETTURIALE**

SEANCE DU 14 FÉVRIER 2020

L'an deux mille vingt, le quatorze février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 30 janvier 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Juliette PONZEVERA, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à M. Paul LEONETTI
Mme Danielle ANTONINI à Mme Muriel FAGNI
M. Jean-François CASALTA à M. Paul MINICONI
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à Mme Frédérique DENSARI
M. Romain COLONNA à M. Hyacinthe VANNI
Mme Christelle COMBETTE à Mme Santa DUVAL
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI
M. Pierre-José FILIPPETTI à Mme Laura FURIOLI
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Véronique ARRIGHI
M. Michel GIRASCHI à Mme Laura Maria POLI-ANDREANI
M. Francis GIUDICI à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Nadine NIVAGGIONI à M. Paulu Santu PARIGI
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Chantal PEDINIELLI

M. Pierre POLI à Mme Mattea CASALTA
M. Louis POZZO DI BORGIO à M. Guy ARMANET
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Xavier LACOMBE
Mme Marie SIMEONI à M. François BENEDETTI
Mme Julia TIBERI à M. Pascal CARLOTTI
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Pascale SIMONI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Valérie BOZZI, François-Xavier CECCOLI, Stéphanie GRIMALDI, Pierre-Jean LUCIANI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** le Code de la santé publique, et notamment son article R. 3114-1,
- VU** l'arrêté NOR SSAP 1921847A du 23 juillet 2019,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à soumissionner, dans le cadre des compétences de la Collectivité de Corse en matière de lutte anti-vectorielle, à l'appel d'offres ouvert, lancé par l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 2 :

PRECISE que la candidature de la Collectivité de Corse porterait sur les lots suivants :

- lot n° 1 : surveillance entomologique ordinaire,
- lot n° 2 : surveillance entomologique renforcée,
- lot n° 3 réalisation de prospections, de traitements et de travaux autour des lieux fréquentés par des cas humains de maladies vectorielles.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'ensemble des actes à intervenir.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 14 février 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long tail stroke, positioned above the printed name.

Jean-Guy TALAMONI

ASSEMBLEE DE CORSE

1 ERE SESSION ORDINAIRE DE 2020

REUNION DES 13 ET 14 FÉVRIER 2020

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**AUTORIZAZIONE DATA À U PRESIDENTE DI U
CUNSIGLIU ESECUTIVU DI CORSICA PER SUMMISSIUNÀ
À A CHJAMA D'UFFERTE DI L'AGENZA REGIONALE DI A
SALUTE (ARS) IN U QUATRU DI A PRIVENZIONE DI E
MALATIE VETTURIALE**

**AUTORISATION AU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF
DE CORSE A SOUMISSIONNER A L'APPEL D'OFFRES DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE (ARS) DANS LE
CADRE DE LA PREVENTION DES MALADIES
VECTORIELLES**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le décret du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles a confié aux Agences Régionales de Santé (ARS) les missions de surveillance entomologique et d'intervention autour des nouvelles implantations de moustiques et des cas suspects pour prévenir les épidémies de maladies vectorielles, ainsi que d'autres mesures de prévention et d'information.

La réalisation de ces mesures pouvant être assurée par un organisme public ou privé, l'ARS a souhaité confier, par le biais d'un marché, cette mission à un prestataire extérieur.

C'est dans le cadre de cette évolution réglementaire qu'il vous est proposé :

- d'autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse dans le cadre des compétences de la Collectivité de Corse en matière de lutte anti-vectorielle, à soumissionner à l'appel d'offres ouvert, lancé par l'Agence Régionale de la Santé.

La candidature de la Collectivité de Corse porterait sur les lots suivants :

- lot n° 1 : surveillance entomologique ordinaire,
- lot n° 2 : surveillance entomologique renforcée,
- lot n° 3 : réalisation de prospections, de traitements et de travaux autour des lieux fréquentés par des cas humains de maladies vectorielles.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

N° ARSCORSE142019 du 26 novembre 2019

Relatif à la mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention, de prospection, de traitement et de travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs

Commun à l'ensemble des lots

DATE ET HEURE LIMITES DE RECEPTION DES OFFRES

Jeudi 13 février 2020 à 12h00

Pouvoir adjudicateur

ARS Corse
Direction Générale Adjointe
Département des affaires générales
Quartier Saint Joseph
CS 13003
20700 AJACCIO Cedex 9

Tél : 04.95.51.99.54

SOMMAIRE

PREAMBULE : DISPOSITIONS CONTRAIGNANTES	3
ARTICLE 1 : DOCUMENTS DE LA CONSULTATION	3
ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONSULTATION	3
ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES (NATURE, FORME, QUANTITÉ)	3
3.1 : NATURE DE LA CONSULTATION.....	3
3.2 : FORME.....	3
3.3 : ALLOTISSEMENT.....	4
3.3 : QUANTITÉ.....	4
ARTICLE 4 : DURÉE DE L'ACCORD-CADRE	5
ARTICLE 5 : LIEU D'EXÉCUTION	5
ARTICLE 6 : OPTIONS ET VARIANTES	5
ARTICLE 7 : GROUPEMENTS D'OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES	5
7.1 : FORME.....	5
7.2 : MANDATAIRE.....	6
7.3 : MODIFICATION.....	6
ARTICLE 8 : INTERDICTIONS DE SOUMISSIONNER	6
8.1 CONDITION DE PARTICIPATION.....	6
8.2 HABILITATION PRÉALABLE.....	6
8.3 INTERDICTION GÉNÉRALE DE SOUMISSIONNER.....	6
8.4 INTERDICTIONS DE SOUMISSIONNER EN CAS DE GROUPEMENT D'OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES ET DE SOUS-TRAITANCE.....	7
ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DU DOSSIER REMIS AUX CANDIDATS	7
9.1 : MODIFICATIONS PAR LE CANDIDAT.....	7
9.2 : MODIFICATIONS PAR L'ARS CORSE.....	7
ARTICLE 10 : CONTENU DES RÉPONSES	7
10.1 : PIÈCES À PRODUIRE RELATIVES À LA CANDIDATURE.....	7
10.2 : PIÈCES À PRODUIRE RELATIVES À L'OFFRE.....	10
ARTICLE 11 : PRÉSENTATION DES RÉPONSES DES CANDIDATS	10
11.1 : GÉNÉRALITÉS.....	10
11.2 : PRÉSENTATION DES RÉPONSES PAR VOIE DÉMATÉRIALISÉE.....	11
11.3 : PRÉSENTATION DES RÉPONSES PAR VOIE PAPIER.....	12
ARTICLE 12 : DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES	13
ARTICLE 13 : MODALITÉS DE SÉLECTION	13
13.1 : CRITÈRE DE SÉLECTION DES CANDIDATURES.....	13
13.2 : CRITÈRES DE SÉLECTION DES OFFRES.....	14
ARTICLE 14 : PIÈCES À FOURNIR PAR L'ATTRIBUTAIRE	15
ARTICLE 15 : SIGNATURE DE L'ACCORD-CADRE	16
15.1 : GÉNÉRALITÉS.....	16
15.2 : SIGNATURE ÉLECTRONIQUE.....	16
15.3 : REMATÉRIALISATION ET SIGNATURE DE L'ACCORD-CADRE.....	17
ARTICLE 16 : RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES	17

PREAMBULE : Dispositions contraignantes

La présente consultation se déroule selon les règles décrites dans le présent document et l'avis de marché publié au BOAMP et au JOUE.

ARTICLE 1 : Documents de la consultation

Les pièces suivantes constituent les documents de la consultation :

- le présent Règlement de la Consultation (RC) ;
- l'annexe n° 1 au RC relative au cadre de réponse technique, correspondant aux lots n° 1, 2 et 3 ;
- l'Acte d'Engagement (AE) correspondant aux lots n° 1, 2 et 3 ;
- l'annexe n° 1 à l'AE relative au bordereau des prix unitaires (BPU), correspondant aux lots n° 1, 2 et 3 ;
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) n° ARSCORSE142019 du 26 novembre 2019, commun aux trois lots ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) n° ARSCORSE112019 du 26 novembre /2019, commun aux trois lots.

ARTICLE 2 : Objet de la consultation

L'accord-cadre a pour objet la réalisation des missions de surveillance entomologique, d'intervention, de prospection, de traitement et de travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs sur l'ensemble du territoire de la région Corse, en application de [l'article R. 3114-11](#) du Code de la santé publique.

Les codes pertinents de la nomenclature CPV sont les suivants :

- 90711500-9 (Surveillance de l'environnement autre que pour la construction) ;
- 75130000-6 (Services d'appui aux pouvoirs publics.)

L'accord-cadre s'exécutera pour le compte de :

ARS Corse
Quartier Saint Joseph
CS 13003
20700 AJACCIO Cedex 9

ARTICLE 3 : Caractéristiques (nature, forme, quantité)

3.1 : Nature de la consultation

L'accord-cadre est passé sous la forme d'un **appel d'offres ouvert** au titre de [l'article R. 2161-1](#) et suivants du Code de la commande publique

La présente consultation a pour issue un l'accord-cadre de **services**.

3.2 : Forme

La forme du marché est un accord-cadre à **bons de commande** sans minimum et maximum.

Le présent accord-cadre est **mono-attributaire**, à savoir qu'il s'exécute avec un seul opérateur économique par lot.

3.3 : Allotissement

L'accord-cadre est dévolu en 3 lots, comme suit :

→ **lot n° 1 : surveillance entomologique ordinaire**

Les prestations visent à concevoir et mettre en œuvre un réseau de surveillance du vecteur *Aedes albopictus*, afin de suivre notamment sa période d'activité et sa dynamique d'implantation sur le territoire. Elles peuvent également se traduire par des actions d'appui à l'ARS CORSE en matière d'information du public ;

→ **lot n° 2 : surveillance entomologique renforcée**

Les prestations visent à proposer chaque année une stratégie de surveillance de différents insectes vecteurs en Corse, au regard des émergences ou réémergences de pathologies observées dans le bassin méditerranéen et les zones d'échanges avec la Corse, et à mettre en œuvre, à l'aide de réseaux dédiés et de stratégies d'échantillonnage, cette surveillance. Elles visent également à formuler des préconisations sur la mise en œuvre de la surveillance entomologique ordinaire du lot 1, ainsi que la surveillance entomologique l'anophèle et peuvent également se traduire par des audits vectoriels d'établissements sensibles.

→ **lot n° 3 : réalisation de prospections, de traitements et de travaux autour des lieux fréquentés par des cas humains de maladies vectorielles**

Les prestations visent à mettre en œuvre les mesures d'évaluation et de maîtrise du risque de contamination vectorielle sur l'ensemble du parcours de personnes porteuses (ou susceptibles de porter) une pathologie vectorielle.

S'agissant d'un même territoire et de la mise en œuvre d'une action globale de lutte antivectorielle, les missions réalisées dans les différents lots seront en interaction et nécessiteront des actions de coordination entre les opérateurs voire le cas échéant d'adaptation, sous l'autorité de l'ARS Corse.

Ainsi des recommandations formulées par la surveillance entomologique renforcée prévue par le lot n° 2 pourront amener à faire évoluer la surveillance entomologique ordinaire, prévue par le lot n° 1. De même, l'évaluation du dispositif global de surveillance prévue au lot n° 2, nécessitera de disposer d'informations issues de la mise en œuvre des actions prévues au lot n° 1.

Ces interactions et ces adaptations entre les prestations des différents lots se feront dans le cadre de rencontre planifiées sous l'autorité de l'ARS Corse, mais pourront, de façon ponctuelle, lorsque l'urgence le justifie, en dehors de ces rencontres planifiées.

L'accord-cadre est à **prix unitaire**.

3.3 : Quantité

Le présent accord-cadre s'exécute par bons de commande, **sans minimum, ni maximum.**

Le montant annuel estimé pour chaque lot est de :

Lot	Montant annuel minimum estimé	Montant annuel maximum estimé	Montant moyen estimé sur la durée maximale de l'accord-cadre
Lot n°1	20 000 €TTC	80 000 €TTC	160 000 €TTC
Lot n°2	30 000 €TTC	120 000 €TTC	240 000 €TTC
Lot n° 3	10 000 €TTC	40 000 €TTC	80 000 €TTC
TOTAL	60 000 €TTC	240 000 €TTC	480 000 €TTC

Ces montants sont très variables d'une année sur l'autre et ce, plus particulièrement pour les prestations du lot n° 3. Les montants précités n'engagent en aucun cas l'ARS Corse en tant qu'ils ne constituent qu'une moyenne des dépenses réalisées sur les 4 dernières années et des besoins estimés.

ARTICLE 4 : Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 1 an, à compter de sa notification au titulaire.

Il peut être renouvelé tacitement 3 fois, par période d'1 an, sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans.

Dans le cas d'une non-reconduction, l'ARS Corse notifie au titulaire, au moins 1 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision de ne pas reconduire.

ARTICLE 5 : Lieu d'exécution

Les prestations ont lieu en Corse.

ARTICLE 6 : Options et variantes

Aucune option n'est prévue au titre du présent accord-cadre.

Les variantes ne sont pas autorisées.

ARTICLE 7 : Groupements d'opérateurs économiques

7.1 : Forme

Les candidats peuvent présenter leur offre sous forme de groupement conjoint ou solidaire.

Toutefois, les candidats sont informés que :

- il leur est interdit de présenter pour la présente consultation plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements ;
- il leur est interdit de présenter pour la présente consultation plusieurs offres en agissant en qualité de membres de plusieurs groupements.

7.2 : Mandataire

L'un des membres du groupement devra être désigné comme mandataire du groupement pour représenter l'ensemble des membres vis-à-vis de l'ARS Corse et coordonner les prestations des membres du groupement.

Un même opérateur économique ne peut pas être mandataire de plus d'un groupement pour un même lot.

Les candidatures et les offres sont présentées soit par l'ensemble des membres du groupement, soit par le mandataire qui justifie des habilitations nécessaires pour représenter les autres membres du groupement.

7.3 : Modification

Excepté en cas de liquidation judiciaire ou d'impossibilité indépendante de la volonté d'un des membres du groupement, la composition de celui-ci ne peut pas être modifiée entre la date de la remise de la candidature et la date de signature de l'accord-cadre.

Dans ce cas, le groupement peut demander à l'ARS Corse l'autorisation de participer à la consultation sans ce(s) membre(s), le cas échéant en proposant un ou plusieurs sous-traitants.

ARTICLE 8 : INTERDICTIONS DE SOUMISSIONNER

8.1 Condition de participation

Une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même lot.

8.2 Habilitation préalable

Seuls les organismes préalablement habilités sur le territoire de la Corse, en application de l'article R. 3114-11 du Code de la santé publique peuvent candidater au présent accord-cadre.

8.3 Interdiction générale de soumissionner

Conformément aux articles L. 2141-1 à L. 2141-14 du Code de la commande publique, les personnes se trouvant dans un des cas d'exclusion sont exclues de la procédure.

En cours de procédure, lorsqu'un soumissionnaire se trouve en situation d'interdiction de soumissionner, il en informe l'acheteur sans délai. En cas d'interdiction de soumissionner obligatoire, le soumissionnaire est automatiquement exclu de la procédure.

8.4 Interdictions de soumissionner en cas de groupement d'opérateurs économiques et de sous-traitance

Lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne l'un des membres du groupement, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion **dans un délai de dix jours** à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement. A défaut, le groupement est exclu de la procédure.

Les personnes à l'encontre desquelles il existe un motif d'exclusion ne peuvent être acceptées en tant que sous-traitant.

Lorsque le sous-traitant à l'encontre duquel il existe un motif d'exclusion est présenté au stade de la candidature, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion, dans un **délai de dix jours** à compter de la réception de cette demande par le candidat ou, en cas de groupement, par le mandataire du groupement. À défaut, le candidat ou le groupement est exclu de la procédure.

ARTICLE 9 : Modifications du dossier remis aux candidats

9.1 : Modifications par le candidat

Le DCE n'a pas à être modifié par le candidat.

Il est précisé qu'en cas de contradiction entre les différentes pièces du dossier de consultation, ces pièces prévalent dans l'ordre indiqué au CCAP.

9.2 : Modifications par l'ARS Corse

L'ARS Corse se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au DCE au plus tard 9 jours avant la date limite fixée pour la remise des réponses.

Tous les candidats qui ont communiqué leurs coordonnées par écrit lorsqu'ils se sont procuré le DCE en seront avisés et devront répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir n'élever aucune réclamation à ce sujet.

Si pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des réponses est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

ARTICLE 10 : Contenu des réponses

10.1 : Pièces à produire relatives à la candidature

10.1.1 : Généralités

En application de l'[article R. 2143-4](#) du CCP, l'ARS Corse n'autorise pas les candidats à se limiter à indiquer dans le document unique de marché européen (DUME) qu'ils disposent de l'aptitude et des capacités requises sans fournir d'informations particulières sur celles-ci. Le candidat transmet donc dans sa candidature, les éléments permettant d'apprécier sa capacité juridique ainsi que ses capacités professionnelle, technique et financière.

Si la structure du candidat a **moins de 3 ans**, il apportera par tous moyens la preuve de ses capacités, selon l'antériorité de la création de la société.

Le candidat est informé que la production des éléments relatifs à la candidature s'applique à tous les membres du **groupement** pour les prestations qu'ils exécuteront, à l'exception de la lettre de candidature, commune à l'ensemble des membres du groupement et signée par chacun d'entre eux.

Les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents et renseignements que l'ARS Corse peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

Attention, cette faculté ne peut concerner que des documents génériques, et en aucune façon des documents qui ne peuvent, de par leur nature même, qu'être spécifiques à la consultation en cours.

Tous les documents constituant, accompagnant, ou cités à l'appui de la réponse présentée par le candidat doivent être rédigés en **langue française**. Si ces pièces ne sont pas rédigées en langue française, elles doivent être accompagnées d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

10.2.2 : Renseignements à fournir par le candidat

Le candidat fournit les informations suivantes :

Capacité juridique ou capacité du candidat à accéder à la commande publique :

- une **déclaration de candidature** indiquant s'il candidate seul ou non ;
- si le candidat est en **redressement judiciaire**, il fournit la copie du ou des jugement(s) prononcé(s) à cet effet ;
- un extrait K, un extrait **K bis**, un extrait D1 ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou d'établissement du candidat, attestant de l'absence de cas d'exclusion ;
- une **déclaration sur l'honneur** pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux [articles L. 2141-1 à L. 2141-5](#) et [L. 2141-7 à L. 2141-11](#), notamment qu'il satisfait aux obligations concernant l'emploi des travailleurs handicapés définies aux [articles L. 5212-1 à L. 5212-11](#) du code du travail ;
- une **attestation de vigilance** délivrée par l'URSSAF et datant de moins de 6 mois, conformément à l'article L. 243-15 du Code de sécurité sociale ;
- une liste nominative des **salariés étrangers** soumis à autorisation de travail conformément aux articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail ;
- les pièces prévues à l'article R. 1263-12 du Code du travail et relatives aux **travailleurs détachés** (le cas échéant) ;
- un certificat attestant le versement régulier des cotisations légales aux caisses qui assurent le service des **congés payés et du chômage intempéries** (le cas échéant).

Capacité financière du candidat :

- une déclaration concernant le **chiffre d'affaires** global et le chiffre d'affaires concernant les services objet du présent accord-cadre réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles ;

Capacités professionnelles et techniques du candidat :

- une déclaration appropriée de banque ou preuve d'une **assurance** pour les risques professionnels ;
- une déclaration indiquant les **effectifs** moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années ;
- l'indication des **titres d'études et professionnels** du candidat ou des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables de prestation de services de même nature que celle du marché public (ex : certificat biocide ou équivalent) ;
- la description de **l'équipement technique ainsi que des mesures** employées par le candidat pour s'assurer de la qualité et des moyens d'étude et de recherche de son entreprise ;
- une présentation des principaux services fournis (**références**) similaires exécutées au cours des trois dernières années, précisant le montant, la date et le lieu de l'exécution. Ces prestations de services seront prouvées par des attestations de bonne exécution par le destinataire ou, à défaut, par une déclaration du candidat.

10.2.3 : Documents utilisés

Pour apporter les éléments d'information demandés à l'article 10.2.2 ci-avant, le candidat peut recourir :

- soit aux formulaires DUME ;
- soit aux formulaires DC1 et DC2 ;
- soit à tout support rédigé par ses soins,

en les complétant au besoin par les documents demandés (ex : assurance, titres d'études,...), cf. la liste précise exigée à l'article 10.2.2 ci-avant.

Des informations complémentaires sur les formulaires sont apportées au candidat ci-après.

I) Document Unique de Marché Européen (DUME) :

Les candidats peuvent réutiliser un document unique de marché européen qui a déjà été utilisé dans une procédure antérieure, à condition de confirmer que les informations qui y figurent sont toujours valables.

Pour l'information des candidats :

*Le **Document Unique de Marché Européen (DUME)** est une déclaration sur l'honneur harmonisée et élaborée sur la base d'un formulaire type établi par la Commission européenne. Ce formulaire est utilisé dans les procédures de passation*

des marchés publics, à la fois par les acheteurs publics (pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices) et les opérateurs économiques de l'Union Européenne.

Le **Service DUME** est un service dématérialisé qui, à l'instar des formulaires DC1, DC2 et DC4 de la Direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers ou du programme « *Marché Public Simplifié* » (MPS) développé par le Secrétariat Général pour la Modernisation de l'Action Publique (SGMAP) permet aux opérateurs économiques de prouver de manière simple et conformément au droit en vigueur qu'ils remplissent les critères de sélection d'une offre et n'entrent pas dans un cas prévu par les interdictions de soumissionner.

Le **Service DUME** permet également aux candidats à ne plus avoir à fournir un document lorsque celui-ci a déjà été transmis à une administration (conformément au programme « *Dites-le nous une fois* » développé par le SGMAP). Allégeant ainsi la procédure, le DUME est également un document structuré (au format XML), conçu sur la base d'un standard européen de candidature, qui est donc interopérable et peut être réutilisé, au moins partiellement, pour d'autres procédures de passation de marchés publics.

La plateforme e-Certis, également développée par la Commission européenne, a pour vocation d'être interconnectée avec le DUME et précise (d'ores et déjà) l'ensemble des documents qui peuvent être demandés lors de toute procédure de passation d'un marché public dans n'importe quel Etat membre de l'Union européenne.

Conformément à la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du conseil du 26/02/2014 sur la passation des marchés publics, **les acheteurs ont l'obligation d'accepter de recevoir un DUME transmis par voie électronique (eDUME) à partir du 1er avril 2018, indépendamment du montant du marché concerné, les autres modes de candidature demeurant malgré tout utilisables.**

II) Formulaires DC1 et DC2 :

Les candidats peuvent utiliser les formulaires suivants :

- une lettre de candidature établie à partir du **formulaire DC1 ou équivalent**, dûment renseigné par le candidat ;
- la déclaration du candidat établie à partir du **formulaire DC2 ou équivalent**, dûment renseigné par le candidat.

10.2 : Pièces à produire relatives à l'offre

Le candidat produit les pièces suivantes **pour chaque lot** auquel il candidate:

- **l'acte d'engagement du lot concerné**, dûment complété ;
- **l'annexe n°1 (bordereau de prix) du lot concerné**, (BPU) ;
- **l'offre technique du titulaire pour le lot concerné, incluant le CRT. Il est demandé au candidat de remplir soit directement dans le corps du texte, soit par renvoi précis à chaque question dans son offre technique ;**
- un relevé d'identité bancaire (**RIB**) ou postal (RIP) original correspondant aux indications portées sur l'acte d'engagement.

En cas de **sous-traitance** présentée au moment de l'offre, le candidat joint à son offre, pour chaque sous-traitant :

- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics ;
- les capacités professionnelles et financières du sous-traitant ;
- le [formulaire DC4](#) rempli et signé, ou une attestation équivalente sur papier libre.

ARTICLE 11 : Présentation des réponses des candidats

11.1 : Généralités

**La date limite de réception des plis est fixé au
Jeudi 13 février 2020 à 12h00**

Les dossiers qui parviendraient après la date et l'heure limite fixées ci-dessus, ainsi que les plis « papier » parvenus sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenus.

L'ARS Corse souhaite que les candidatures et les offres soient transmises par voie dématérialisée. Le candidat peut toutefois choisir le format papier par courrier postal ou par porteur.

Seuls les plis reçus aux dates et heures limites du dépôt seront ouvertes.

L'ouverture des plis n'est pas publique.

11.2 : Présentation des réponses par voie dématérialisée

Le soumissionnaire dispose d'une aide technique à l'utilisation de la plateforme disponible à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

11.2.1 : Remise par voie dématérialisée

Attention

Pour pouvoir faire une réponse électronique, l'entreprise doit s'assurer de répondre aux pré-requis techniques de la plateforme (disponibles sur la plateforme après son inscription). L'utilisation de la plateforme pouvant nécessiter un temps d'adaptation, il est vivement recommandé aux candidats de prévoir un délai laissant une marge suffisante pour transmettre leur réponse dématérialisée avant l'heure de clôture de la consultation (notamment en cas de connexion internet fluctuante ou de fichiers volumineux).

11.2.2 : Certificat électronique

La personne qui signe les documents utilise un certificat conforme au référentiel général de sécurité (RGS) approuvé par l'arrêté du 13 juin 2014 ou répondant à des spécifications équivalentes. La plateforme de dématérialisation PLACE peut accepter tous ces certificats.

Le certificat utilisé par le candidat pour remettre sa candidature et son offre doit être conforme à l'un des trois niveaux du RGS (*, **, ***) ou présenter des conditions de sécurité équivalentes au RGS ou supérieures.

Les catégories de certificats de signature électronique conformes au RGS sont répertoriées :

- en France : sur le site de l'organisme de certification LSTI, conformément au décret n° 2010-112 du 2 février 2010 : <http://www.lsti-certification.fr> ;
- dans un autre État membre de l'Union européenne : en fonction du pays de délivrance du certificat, sur la [liste de confiance](#) déclarée par chacun des états membres.

Si le certificat choisi n'est pas répertorié sur l'une des listes susmentionnées ou s'il génère une alerte sur la plateforme PLACE, le candidat fournit à l'ARS Corse tous les éléments permettant de vérifier la conformité de son certificat avec le RGS, notamment la procédure de vérification.

L'obtention d'un certificat électronique peut prendre plusieurs jours. Ce certificat électronique doit être associé à une personne dûment habilitée à engager la société du candidat.

11.2.3 : Horodatage

Les plis transmis par voie électronique sont horodatés. Tout pli qui parviendrait au-delà de la date et de l'heure limite de dépôt susmentionné, sera considéré comme remis hors délai. Il ne sera pas ouvert et sera déclaré irrecevable.

La date et l'heure prises en compte pour la remise des réponses sont celles données par la plateforme de l'ARS Corse à réception des documents envoyés par le soumissionnaire.

11.2.4 : Format des fichiers

Le procédé utilisé par l'ARS Corse répond aux normes internationales pour l'horodatage (RFC3161).

Les fichiers transmis devront être transmis dans les formats suivants : .doc, .xls, .pdf, .zip, .pps, .ppt, .odt et .rtf.

Le candidat est invité à :

- le cas échéant, transmettre le bordereau de prix au format .xls ou .xlsx (.doc ou .docx ou .pdf) et le cadre de sa réponse technique au format .doc, .docx (ou .pdf) ;
- ne pas utiliser de fichiers exécutables .exe ;
- ne pas utiliser de macros ;
- ne pas utiliser de liaisons de données dans ses documents.

11.2.5 : Sécurité et confidentialité des réponses

La sécurité des transactions est garantie par l'utilisation d'un réseau sécurisé (https).

La confidentialité des informations contenues dans les réponses envoyées par voie dématérialisée est garantie par le chiffrement des fichiers transmis.

L'intégrité des documents est garantie par la signature électronique.

11.2.6 : Copie de sauvegarde

Le candidat peut effectuer à la fois une transmission électronique et, à titre de copie de sauvegarde, une transmission sur support papier ou sur support physique électronique (dans un format de fichier largement disponible).

Cette copie doit parvenir dans les délais impartis pour la remise des réponses. La copie de sauvegarde doit être placée dans un pli scellé comportant la mention lisible : « **Ne pas ouvrir - copie de sauvegarde** ».

Les plis contenant les copies de sauvegardes qui n'auront pas nécessité d'ouverture seront détruits par l'ARS de Corse.

11.2.7 : Anti-virus

Le candidat s'assurera avant l'envoi de son pli et de son support physique électronique que les fichiers transmis ne comportent pas de virus.

Tout fichier constitutif de la candidature ou de l'offre devra être traité préalablement par le candidat par un anti-virus. La réception de tout fichier contenant un virus entraîne l'irrecevabilité de la réponse.

Si un virus est détecté, le pli sera considéré comme n'ayant jamais été reçu, et le candidat en sera averti grâce aux renseignements saisis lors de son identification.

11.3 : Présentation des réponses par voie papier

La transmission des réponses sur support physique électronique n'est pas autorisée si la transmission initiale est le support papier, hormis pour la copie de sauvegarde.

Le pli sera transmis sous une enveloppe unique cachetée, portant les mentions :

Nom du candidat
"NE PAS OUVRIR"
AOO LAV
ARS Corse
Département des affaires générales
A l'attention de Sophie BURG
Quartier Saint Joseph
CS 13003
20700 AJACCIO Cedex 9

Cette enveloppe contient les documents de la candidature et de l'offre **en 1 original papier et en 1 copie électronique (USB ou CD-Rom).**

Remarques :

Les plis sont transmis par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et de garantir leur confidentialité.

Les plis sont :

- soit remis contre récépissé, à l'adresse indiquée ci-avant, avant la date et l'heure précisées à l'article 11.1 ci-avant ;
- soit expédiés par la Poste sous pli recommandé avec accusé de réception, ou par transporteur expresse et parvenir à l'adresse indiquée avant ces mêmes date et heure limites.

Les réceptions sont assurées du **lundi au vendredi aux horaires suivants : 9h00-12h00 et 14h00-16h00.**

ARTICLE 12 : Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est égal à 120 jours à compter de la date limite fixée pour leur réception.

ARTICLE 13 : Modalités de sélection

13.1 : Critère de sélection des candidatures

Conformément à [l'article R. 2144-1](#) du CCP, l'ARS Corse vérifie que tous les documents demandés au titre de la candidature sont présents.

Le cas échéant, l'ARS Corse se réserve la possibilité de demander aux candidats de compléter leur candidature, dans le respect de [l'article R. 2144-2](#) du CCP.

Les candidatures recevables sont évaluées au regard des **capacités professionnelles, techniques et financières des candidats.**

Seules les candidatures déposées par les organismes dûment habilités sur le territoire de la Corse, en application de [l'article R3114-11](#) du code de la santé publique, seront examinées.

13.2 : Critères de sélection des offres

L'ARS Corse vérifie que tous les documents demandés au titre de l'offre sont présents. Le cas échéant, l'ARS Corse se réserve la possibilité de demander aux candidats de compléter leur offre, si celle-ci est jugée irrégulière, dans le respect de [l'article R. 2152-2](#) du CCP.

Les offres recevables sont ensuite jugées au regard des informations renseignées dans le cadre de réponse technique et sur la base des sous-critères suivants :

Lot n° 1 - surveillance entomologique ordinaire

1. Prix des prestations (40 %),

apprécié au regard de l'annexe n° 1 à l'acte d'engagement et de sa traduction dans le cadre de réponse technique.

2. Composition et expérience de l'équipe pressentie, au regard de l'objet du lot (30 %), appréciées au regard de l'adéquation de la composition globale de l'équipe proposée aux prestations attendues, de son articulation interne et vis-à-vis de l'ARS Corse, ainsi que de la compétence et de l'expérience de chacun de ses membres. En particulier seront examinées les compétences en entomologie de l'équipe pressentie, notamment au regard des espèces présentes en Corse,

ainsi que de la capacité à assurer une surveillance régulière et continue sur tout un territoire.

3. Compétences techniques (30 %),

appréciées au regard des moyens matériels et des compétences techniques exposées, ainsi que des délais de réalisation des missions. En particulier seront examinés les moyens de piégeage, de détection et d'identification des espèces vectrices, disponibles pour l'exécution des prestations du lot.

Lot n° 2 - surveillance entomologique renforcée

1. Composition et expérience de l'équipe au regard de l'objet du lot (40 %),

appréciées au regard de l'adéquation de la composition globale de l'équipe proposée aux prestations attendues, de son articulation interne et vis-à-vis de l'ARS Corse, ainsi que de la compétence et de l'expérience de chacun de ses membres. En particulier seront examinées le niveau de compétences en entomologie médicale des personnels dédiés à la mission, la capacité d'expertise et de mobilisation de ressources techniques, documentaires, ou de modélisation permettant de définir la stratégie de surveillance entomologique. La connaissance fine par l'équipe pressentie, de la situation entomologique locale, ainsi que des activités susceptibles de constituer des points d'entrée de maladies ou d'espèces vectrices sur le territoire de la Corse seront prises en considération.

2. Prix des prestations (30 %),

apprécié au regard de l'annexe n° 1 à l'acte d'engagement et de sa traduction dans le cadre de réponse technique.

3. Compétences techniques (30 %),

appréciées au regard des moyens matériels et des compétences techniques exposées, ainsi que des délais de réalisation des missions. En particulier seront examinés les moyens mis en œuvre pour déterminer des réseaux de piégeage adaptés à l'espèce vectrice, ainsi que les moyens de piégeage, de détection, et d'identification des espèces vectrices employés, disponibles pour l'exécution des prestations du lot.

Lot n° 3 - prospection et traitement autour des cas

1. Capacité technique (40 %),

appréciées au regard des moyens matériels et des compétences techniques exposées, ainsi que des délais de réalisation des missions. En particulier seront examinées les moyens pouvant être mobilisés pour réaliser de façon simultanée plusieurs prospections et traitements en différents points du territoire, y compris hors des jours et heures ouvrables. De même seront pris en compte les possibilités de montée en puissance des équipes dans des délais courts, afin de faire face le cas échéant à des cas autochtones nécessitant des opérations de traitement simultanées.

2. Prix des prestations (30 %),

apprécié au regard de l'annexe n° 1 à l'acte d'engagement et de sa traduction dans le cadre de réponse technique.

3. Composition et expérience de l'équipe au regard du lot (30 %)

appréciées au regard de l'adéquation de la composition globale de l'équipe proposée aux prestations attendues, de son articulation interne et vis-à-vis de l'ARS Corse, ainsi que de la compétence et de l'expérience de chacun de ses membres.

Pour mémoire, seules les offres déposées par les organismes dûment habilités sur le territoire de la Corse, en application de [l'article R. 3114-11](#) du Code de la santé publique, seront examinées.

ARTICLE 14 : Pièces à fournir par l'attributaire

Avant d'être définitivement désigné comme attributaire de l'accord-cadre, le candidat retenu est tenu de fournir les documents ci-dessous :

- 1) **son offre datée et signée** (acte d'engagement et bordereau des prix) par un représentant ayant pouvoir d'engager la société, si l'offre remise ne comporte pas sa signature originale, conformément aux stipulations de l'article 15 ci-après ;
- 2) **les attestations et certificats** délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales.

Afin de satisfaire à la seconde obligation fixée ci-dessus, le candidat établi dans un Etat autre que la France, doit produire un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine. Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les Etats où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

Les documents rédigés en langue étrangère, devront être accompagnés d'une traduction en français dont l'exactitude est certifiée par un traducteur assermenté.

La production de ces pièces devra intervenir dans **un délai de 7 jours** calendaires suivant la réception de la demande de l'ARS Corse (date de l'accusé réception de la lettre).

Si le candidat retenu ne peut produire les documents mentionnés ci-dessus dans le délai fixé, son offre est rejetée. L'ARS Corse propose alors l'accord-cadre au candidat classé en second rang (et ainsi de suite).

Il ne sera pas demandé ces pièces au candidat les ayant fournies avec son pli.

Après signature de l'accord-cadre, en cas d'inexactitude des attestations et certificats mentionnés ci-avant et de ceux fournis au titre de la candidature, il est fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par l'accord-cadre.

ARTICLE 15 : Signature de l'accord-cadre

15.1 : Généralités

Seul l'attributaire pressenti est tenu de signer les pièces contractuelles, à la demande de l'ARS Corse.

Le candidat n'est donc pas tenu de signer son offre au moment de sa remise. Cependant, le seul dépôt de l'offre, même non signée, vaut engagement de la part du candidat à signer ultérieurement l'accord-cadre qui lui sera attribué.

Tout défaut de signature, retard ou réticence expose l'auteur de l'offre à une action en responsabilité.

Chaque candidat peut toutefois souhaiter signer les pièces remises plus tôt dans le déroulement de la procédure.

La signature doit émaner d'une personne habilitée à engager le candidat. Cette personne est :

- soit le représentant légal du soumissionnaire ;
- soit toute autre personne bénéficiant d'une délégation de pouvoir ou de signature établie par le représentant légal du soumissionnaire (les soumissionnaires doivent joindre la délégation correspondante).

La signature de l'accord-cadre peut être électronique ou manuscrite.

15.2 : Signature électronique

Le candidat peut utiliser l'outil de signature électronique mis à disposition sur la plateforme PLACE ou utiliser l'outil de son choix.

Si le candidat a recours à l'outil de signature proposé par la plateforme, il est dispensé de fournir la procédure de vérification de la signature.

S'il utilise un autre outil de signature que celui de la plateforme, il doit transmettre gratuitement le mode d'emploi permettant de procéder aux vérifications nécessaires. Ce mode d'emploi contient, au moins, les informations suivantes :

- la procédure permettant la vérification de la validité de la signature ;
- l'adresse du site internet du référencement du prestataire par le pays d'établissement ou, à défaut, les données publiques relatives au certificat du signataire qui comportent, au moins, la liste de révocation et le certificat du prestataire de services de certification électronique émetteur.

La signature est, de préférence, aux formats XAdES, CAdES ou PAdES.

Une signature manuscrite scannée n'a pas d'autre valeur que celle d'une copie et ne peut pas remplacer la signature électronique.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que chaque pièce pour laquelle la signature est requise doit être signée électroniquement. La signature d'un fichier ZIP ne vaut pas signature des pièces qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément.

Afin de satisfaire aux obligations fixées ci-dessus, le candidat établi dans un Etat autre que la France, doit produire un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine.

Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, dans les Etats où un tel serment n'existe pas,
Règlement de la Consultation - Commun à tous les lots

par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

15.3 : Rematéralisation et signature de l'accord-cadre

L'ARS Corse est susceptible d'exiger la rematéralisation de l'accord-cadre avant sa signature manuscrite en original.

Dans cette hypothèse, l'attributaire sera invité, avant signature par l'ARS Corse, à lui fournir les éléments de l'offre pour lesquels une signature originale est requise (acte d'engagement notamment).

La signature originale apposée sera alors une signature manuscrite émanant d'une personne habilitée à engager le soumissionnaire.

ARTICLE 16 : Renseignements complémentaires

Pour obtenir tous renseignements liés à la procédure, les candidats pourront s'adresser à :

Sophie BURG

E-mail : ARS-CORSE-AFFAIRES-GENERALES@ars.sante.fr

Tél. : 04.95.51.99.54

Pour obtenir tous renseignements ou aides liés à l'utilisation de la plateforme PLACE :

Courriel : place.support@atexo.com



CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

N° ARSCORSE142019 du 26 novembre 2019

**Relatif à la mise en œuvre des missions de surveillance entomologique,
d'intervention, de prospection, de traitement
et de travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains
de maladies transmises par les moustiques vecteurs**

Commun à l'ensemble des lots

Pouvoir adjudicateur :

ARS Corse

Direction Générale Adjointe
Département des affaires générales
Quartier Saint Joseph
CS 13003
20700 AJACCIO Cedex 9

Tél : 04.95.51.99.54

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
ARTICLE 1 : OBJET	5
ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES	6
Article 2.1 : Cadre d'intervention et confidentialité des données	6
Article 2.2 : Notion de responsable technique de l'accord-cadre	6
Article 2.3 : Compétences requises	6
Article 2.4 : Matériel requis	7
Article 2.5 : Capacités d'intervention	7
Article 2.6 : Astreintes et intervention hors jours et heures ouvrables	7
Article 2.6.1: Astreinte	7
Article 2.6.2: Intervention hors jours et heures ouvrables	7
Article 2.7 : Information en urgence de l'ARS CORSE	8
Article 2.8 : Pilotage de la prestation	8
Article 2.9 : Hygiène, sécurité et environnement	8
Article 2.10 : Transmission des résultats et des bilans	9
Article 2.11 : Appui technique et conseil à l'ARS Corse	10
ARTICLE 3 : DETAIL DES PRESTATIONS ATTENDUES PAR LOT	11
Article 3.1 : Prestations attendues pour le lot n° 1 : surveillance entomologique ordinaire	11
Article 3.1.1 : Mise en place d'un réseau de pièges pondoirs et leur relevé à des fins d'analyse	11
Article 3.1.2 : Analyse des signalements de moustiques transmis par des particuliers	13
Article 3.1.3 : Transport, conservation et conditionnement des œufs ou des moustiques	14
Article 3.1.4 : Livrables constitutifs du lot n° 1	14
Article 3.2 : Prestations attendues au lot n° 2 : surveillance entomologique renforcée	14
Article 3.2.1 : Proposition d'une stratégie annuelle de surveillance entomologique	15
Article 3.2.2 : Mise en œuvre de la stratégie de surveillance renforcée validée par l'ARS CORSE	16
Article 3.2.3 : Réalisation d'audits d'évaluation du risque vectoriel d'établissements sensibles	18
Article 3.2.4 : Livrables constitutifs du lot n° 2	18
Article 3.3 : Prestations attendues pour le lot n° 3 : réalisation de prospections, de traitements et de travaux autour des lieux fréquentés par des cas humains de maladies vectorielles	19
Article 3.3.1 : Elaboration du protocole d'intervention autour des cas humains	19
Article 3.3.2 : Mise en œuvre des prospections entomologiques et actions de lutte mécano-biologique	19
Article 3.3.3 : Mise en œuvre des traitements adulticides	20
Article 3.3.4 : Appui technique et conseil à l'ARS CORSE	22
Article 3.3.5 : Transport, conservation et conditionnement des œufs ou des moustiques	23
Article 3.3.6 : Livrables constitutifs du lot n° 3	23
ANNEXE N°1 : MODALITES DE TRANSMISSION INFORMATIQUE DES ACTIVITES DANS LE SI-LAV	24
Article 1.1 : Enrôlement et paramétrage	24
Article 1.2 : Fonctions du SI-LAV	24
Article 1.3 : Liste des opérations couvertes par le SI-LAV	25
Article 1.4 : Fonctionnement en mode dégradé	29

PREAMBULE

La Corse est exposée au risque d'apparition, sur son territoire, de maladies vectorielles, en particulier liées aux moustiques. En effet, sont implantés de façon pérenne les moustiques vecteurs du paludisme (*Anophèle labranchiae* et *claviger*), de la dengue, chikungunya et zika (*Aedes albopictus*), de la fièvre du Nil (*Culex pipiens*), de la leishmaniose (phlébotome), de la filariose (*culex*, *anophèles*, *aedes*), etc. Leur présence n'est pas homogène sur le territoire ou dans le temps et varie en fonction de nombreux paramètres : la météorologie, l'altitude, l'existence de gîtes, la saison, etc.

Cependant, l'arrivée en Corse d'une personne porteuse d'une de ces maladies (cas importé), présentes de façon endémique dans de nombreuses régions du monde, constitue un risque si la personne se fait piquer par un moustique vecteur. Sous quelques jours, elle pourrait engendrer une chaîne locale de transmission de la maladie et toucher des personnes n'ayant pas voyagé (cas autochtones).

Avec le dérèglement climatique et l'implantation sur quasi tout le territoire insulaire du moustique *Aedes albopictus*, les principaux enjeux auxquels doit faire face la Corse en matière de lutte anti-vectorielle sont :

- la mise en œuvre d'actions relevant de l'environnement, des comportements individuels, des politiques publiques, visant à réduire la création de conditions de vie favorables au développement de moustiques vecteurs ;
- la détection précoce des maladies vectorielles et l'intervention rapide autour des cas, afin de prévenir l'apparition de chaînes locales de transmission, notamment de chikungunya, de dengue et de zika ;
- la surveillance de l'implantation de nouvelles espèces ou la réémergence d'espèces vectrices de maladie.

En effet, il existe en Corse des moustiques vecteurs pouvant transmettre la fièvre du Nil (West Nile), la filaire de Bancroft, l'encéphalite japonaise, etc., qui sont des pathologies répandues dans certaines régions du globe.

En application de [l'article R. 3114-11 du Code de la Santé Publique](#) (CSP), les agences régionales de santé sont chargées de la surveillance entomologique des insectes vecteurs et de l'intervention autour des nouvelles implantations ainsi que des mesures de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains.

[L'arrêté NOR SSAP1921853A du 23 juillet 2019](#) relatif « aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs », fournit des éléments de cadrage aux agences régionales de santé pour mettre en œuvre ces missions.

L'agence régionale de santé peut confier ces missions à un ou plusieurs organismes habilités. A ce titre, [l'arrêté NOR SSAP1921847A du 23 juillet 2019](#) relatif aux « conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de [l'article R. 3114-11](#) du CSP » précise les modalités d'habilitation du ou des organismes par le directeur général de l'agence régionale de santé.

La procédure d'habilitation d'opérateurs a été menée en Corse et publiée par annonce légale du 13 septembre 2019. Elle a abouti, par arrêté du 2 janvier 2020, à habilitier 3 opérateurs pour les missions de surveillance entomologique et 2 opérateurs pour la prospection et l'intervention autour des cas.

Sauf mention particulière dûment précisée, l'ensemble des articles du présent CCTP s'applique à tous les lots du marché.

ARTICLE 1 : OBJET

L'accord-cadre a pour objet la réalisation des missions de surveillance entomologique, d'intervention, de prospection, de traitement et de travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs sur l'ensemble du territoire de la région Corse, en application de [l'article R. 3114-11](#) du Code de la santé publique.

Il est ouvert aux opérateurs habilités, en application de l'article précité.

Il est décomposé en **3 lots** décrits ci-dessous :

→ **lot n° 1 : surveillance entomologique ordinaire**

Les prestations visent à concevoir et mettre en œuvre un réseau de surveillance du vecteur *Aedes albopictus*, afin de suivre notamment sa période d'activité et sa dynamique d'implantation sur le territoire. Elles peuvent également se traduire par des actions d'appui à l'ARS CORSE en matière d'information du public ;

→ **lot n° 2 : surveillance entomologique renforcée**

Les prestations visent à proposer chaque année une stratégie de surveillance de différents insectes vecteurs en Corse, au regard des émergences ou réémergences de pathologies observées dans le bassin méditerranéen et les zones d'échanges avec la Corse, et à mettre en œuvre, à l'aide de réseaux dédiés et de stratégies d'échantillonnage, cette surveillance. Elles visent également à formuler des préconisations sur la mise en œuvre de la surveillance entomologique ordinaire du lot 1, ainsi que la surveillance entomologique l'anophèle et peuvent également se traduire par des audits vectoriels d'établissements sensibles ;

→ **lot n° 3 : réalisation de prospections, de traitements et de travaux autour des lieux fréquentés par des cas humains de maladies vectorielles**

Les prestations visent à mettre en œuvre les mesures d'évaluation et de maîtrise du risque de contamination vectorielle sur l'ensemble du parcours de personnes porteuses (ou susceptibles de porter) une pathologie vectorielle.

S'agissant d'un même territoire et de la mise en œuvre d'une action globale de lutte anti-vectorielle, les missions réalisées dans les différents lots seront en interaction et nécessiteront des actions de coordination entre les titulaires, voire le cas échéant d'adaptation, sous l'autorité de l'ARS CORSE.

Ainsi, des recommandations formulées par la surveillance entomologique renforcée prévue par le lot n° 2 pourront amener à faire évoluer la surveillance entomologique ordinaire, prévue par le lot n° 1. De même, l'évaluation du dispositif global de

surveillance prévue au lot n° 2, nécessitera de disposer d'informations issues de la mise en œuvre des actions prévues au lot n° 1.

Ces interactions et ces adaptations entre les prestations des différents lots se feront dans le cadre de rencontres planifiées sous l'autorité de l'ARS CORSE, mais pourront, de façon ponctuelle, lorsque l'urgence le justifie, se mettre en œuvre en dehors de ces rencontres planifiées.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 2.1 : Cadre d'intervention et confidentialité des données

La mise en œuvre des missions prévues au présent accord-cadre, et plus particulièrement celles du lot n° 3, est réalisée sous l'autorité de l'ARS CORSE et du préfet de département.

Elle peut amener le titulaire à avoir accès à des données nominatives. Dans ce contexte, le titulaire est tenu à la plus grande discrétion et n'est habilité à communiquer avec des tiers sur la nature des opérations qu'avec l'aval de l'ARS CORSE.

En particulier, les informations pouvant être transmises au titulaire sur les cas humains (notamment l'adresse, le parcours et le nom du patient), sont soumises au secret médical.

Le titulaire s'engage à faire respecter à son personnel, les obligations de confidentialité prévues à l'article 6.7 du CCAP, et notamment celles relevant du secret professionnel. A ce titre, le titulaire s'engage à ne divulguer en aucun cas ces informations à des tiers (riverains, mairie, médias).

Article 2.2 : Notion de responsable technique de l'accord-cadre

Le titulaire désigne un ou plusieurs correspondants techniques de l'accord-cadre, y compris dans le cas d'un groupement, pour toutes les questions relatives à l'organisation du présent accord-cadre et notamment pour :

- la préparation du programme de surveillance ;
- la mise en place du réseau de pièges pondoirs et leur relevé ;
- l'analyse des échantillons prélevés ;
- les délais de mise en œuvre et d'interprétation des analyses ;
- la préparation des protocoles d'intervention autour des cas et les modalités de prospection et de traitement ;
- l'utilisation du SI-LAV ;
- la traçabilité des travaux réalisés et l'élaboration du rapport annuel d'activités.

Article 2.3 : Compétences requises

Le titulaire est responsable du choix des personnels effectuant les missions. Les personnels désignés par le titulaire doivent porter une tenue vestimentaire adaptée, sécurisée et en parfait état de propreté (vêtement de travail) et doivent faire preuve d'un comportement exempt de tout reproche vis-à-vis des tiers (public, etc.) et de l'ARS CORSE.

Le titulaire met en œuvre durant toute l'exécution de l'accord-cadre, les compétences suivantes :

- connaissance fine de la réglementation française relative à la lutte anti-vectorielle, des produits utilisés et des mesures de protection ;
- connaissance fine de l'entomologie (espèces et habitats naturels) et en particulier des espèces vectrices de maladies humaines. L'équipe proposée par le titulaire doit justifier des compétences en la matière ou être en capacité de les mobiliser en cas de besoins : identification des espèces présentes, des gîtes larvaires, des lieux de repos des adultes ;

Par ailleurs, le titulaire doit être habilité durant toute l'exécution de l'accord-cadre pour exercer ces missions en Corse, au titre de [l'article R. 3114-11](#) du CSP.

A ce titre, l'ARS CORSE fournit au titulaire de l'accord-cadre un document officiel d'identification à remettre à chaque agent le désignant comme opérateur habilité en application de la réglementation en vigueur pour la lutte anti-vectorielle. Parmi ses personnels, le titulaire identifie un **référent SI-LAV**.

Article 2.4 : Matériel requis

Le titulaire dispose des moyens techniques nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées, tels que détaillés à l'article 3 ci-après.

Un descriptif des moyens matériels nécessaires à la conduite de chaque mission figure dans l'offre du titulaire.

Article 2.5 : Capacités d'intervention

Le titulaire met à la disposition de ses agents l'intégralité du matériel et des équipements nécessaires aux missions.

Le titulaire fournit chaque année à l'ARS CORSE, avant le 1^{er} décembre et pour l'année suivante, ses disponibilités précises en personnel, en matériel et équipements, en stocks de produits, ainsi que ses capacités maximales d'intervention.

Le référent SI-LAV du titulaire dispose d'un profil de « responsable de service » lui permettant de saisir dans l'opération « recensement de moyens » la totalité des informations demandées.

Lorsque le titulaire recourt à la sous-traitance pour la réalisation de certaines missions de l'accord-cadre, il fournit à l'ARS CORSE les données nécessaires à la création de la fiche opérateur dans le référentiel « Organismes » du SI-LAV, et saisit le recensement des moyens de son ou ses sous-traitant(s) si celui-ci ou ceux-ci ne dispose(nt) pas de compte « responsable de service » dans l'application.

Article 2.6 : Astreintes et intervention hors jours et heures ouvrables

Article 2.6.1 : Astreinte

Le titulaire n'est pas soumis à des astreintes de fonctionnement, hors jours et heures ouvrables.

Article 2.6.2 : Intervention hors jours et heures ouvrables

Pour les lots n °1 et 2, le titulaire précise dans son offre, les possibilités de réalisation d'intervention en urgence, hors jours et heures ouvrables, et les conditions de ces interventions, afin de répondre, le cas échéant, aux besoins émanant de l'ARS CORSE.

Pour le lot n° 3, le titulaire peut être amené à assurer des interventions hors jours et heures ouvrables selon les nécessités. Son offre précise, les modalités de réalisation d'intervention en urgence, hors jours et heures ouvrables, et les conditions de ces interventions, afin de répondre, le cas échéant, aux besoins émanant de l'ARS CORSE.

Article 2.7 : Information en urgence de l'ARS CORSE

Toute observation relevée lors d'une action de terrain considérée comme inhabituelle, susceptible d'entraîner un risque de pathologie vectorielle, une prospection entomologique entraînant un traitement adulticide, etc., doit faire l'objet d'une information à l'ARS CORSE dans le délai fixé à l'article 2.5 du CCAP, par tout moyen approprié.

Le titulaire est tenu d'informer l'ARS CORSE, suivant la même procédure, de toute impossibilité d'assurer la surveillance entomologique ou l'intervention autour d'un cas humain, quelle qu'en soit la raison.

Article 2.8 : Pilotage de la prestation

L'ARS CORSE précise au démarrage de l'accord-cadre les modalités d'organisation, de pilotage et de concertation régionale, voire nationale, nécessaires à la mise en œuvre de l'accord-cadre.

Les réunions nécessaires à la réalisation de la prestation sont identifiées et planifiées en fonction de l'offre méthodologique du titulaire.

Ce dernier devra prendre en compte *a minima pour chaque année* :

- une réunion pour préparer la saison de suivi entomologique ;
- une réunion d'évaluation à mi-parcours ;
- une réunion pour présenter le bilan des prestations réalisées ;
- des réunions trimestrielles avec le niveau local de l'ARS CORSE (la fréquence peut être modulée par l'ARS CORSE en période d'activité de l'insecte vecteur concerné en fonction du contexte) ;
- une participation éventuelle, à la demande de l'ARS CORSE, aux réunions techniques nationales de coordination organisées par la Direction Générale de la Santé (par voie téléphonique ou Web conférence).

Le titulaire présente à l'ARS CORSE (par intervention orale, projection de diaporama, etc.), le programme de surveillance, l'état des lieux à l'instant T, les perspectives et peut également accompagner à la prise de décision ou à la stratégie de communication pour la saison en cours ou les saisons à venir.

Durant la prestation, l'ARS CORSE attend des temps d'échanges réguliers avec le titulaire quant aux résultats obtenus, aux freins/leviers rencontrés ou aux problèmes survenant sur le terrain. Ces temps d'échange peuvent se faire par téléphone, mail,

visioconférence, audioconférence ou sur le terrain (visite de routine ou visite en situation d'opération).

Article 2.9 : Hygiène, sécurité et environnement

Au regard des dispositions du code du travail, la plupart des produits insecticides entrent dans le champ des agents chimiques dangereux et leur utilisation est soumise aux règles générales de prévention du risque chimique. Dans le cadre de ces mesures, en ce qui concerne l'utilisation de produits insecticides chimiques, l'employeur doit réaliser un suivi des expositions de tous les travailleurs exposés, par l'établissement de la liste des travailleurs exposés et de la fiche d'exposition.

Dans le cadre de la prestation (et notamment l'ensemble des tâches en lien avec les produits utilisés pour la lutte anti-vectorielle), le titulaire doit mettre en œuvre des mesures en matière d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement, notamment pour :

→ **Le personnel intervenant :**

ce dernier doit avoir à disposition les moyens de protection individuelle adaptés et avoir bénéficié d'une formation à leur utilisation. Par ailleurs, les travailleurs exposés aux produits insecticides chimiques doivent être soumis à une surveillance médicale renforcée, telle que définie aux [articles R. 241-49 et R. 241-50 du Code du travail](#). Il convient donc que le titulaire détaille dans son offre précisément la liste des équipements de protection individuelle dont il est doté pour les interventions, ainsi que le protocole de protection de ses agents (suivi médical, protection lors de l'intervention, ...).

→ **Le matériel utilisé, concernant :**

- les conditions de stockage, d'entretien et de nettoyage des appareils de pulvérisation des produits insecticides (conditions des opérations de rinçage des appareils de pulvérisation, cuves, ...). Le titulaire s'engage à réaliser la prestation avec du matériel adapté, entretenu de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle et tout retard dans la prestation liée au non fonctionnement de ce dernier ;
- la gestion des stocks de produits insecticides utilisés (condition de stockage, date d'achat, date d'utilisation, ...). Les fiches techniques et de données sécurité des produits utilisés sont transmises à l'ARS CORSE, si elles ne sont pas disponibles dans l'application nationale SI-LAV ;
- la gestion des déchets (équipements de protection individuelle usagés, contenants de produits chimiques, ...). Les déchets générés par la prestation sont évacués vers des filières d'élimination ou de valorisation appropriées ;
- la gestion des ressources. Le titulaire s'engage à être vigilant sur les consommations utilisées dans le cadre de la prestation (eau, carburant, ...).

Article 2.10 : Transmission des résultats et des bilans

1. Les délais applicables à chaque livrable sont exposés à l'article 2.5 du CCAP.
2. Les rapports mensuels constituent des fichiers rappelant les données. Ils ne se substituent pas à la **saisie obligatoire de ces données dans le SI LAV**.

3. Les résultats des investigations réalisées sont consignés dans des rapports mensuels précisant notamment :

- la surveillance entomologique (résultats, nombre d'œufs, matériel, localisation, signalements citoyens, carte et nombre de communes colonisées, ...);
- l'intervention autour des cas (matériel, localisation, difficultés rencontrées sur les sites prospectés, etc.);
- le cas échéant, le bilan des demandes reçues sur le site « https://signalement-moustique.anses.fr/signalement_albopictus/ ».

4. Les rapports mensuels sont transmis dans le délai fixé à l'article 2.5 du CCAP par voie dématérialisée à l'interlocuteur ARS CORSE correspondant au lot concerné (cf. article 4.1 du CCAP).

5. Les rapports suivent un même modèle, notamment pour les moyens de présentation et les unités des indicateurs chiffrés. Ce modèle pourrait être validé à l'occasion de la réunion annuelle de bilan et est transmis pour validation dans le délai fixé à l'article 2.5 du CCAP.

6. Un rapport annuel est également établi et contient notamment :

- un bref exposé des enjeux pour la région ;
- les champs d'investigation (périmètre, localisation des enquêtes, localisation des matériels de surveillance...);
- la définition précise du protocole utilisé (matériel, nombre de personnes mobilisées...);
- les résultats de la surveillance et la présentation de la répartition des moustiques potentiellement vecteurs (cartographie des gîtes, communes colonisées ...);
- le bilan des produits biocides utilisés (nom commercial, doses de traitement, quantités utilisées ...);
- la liste et les cartes des zones traitées.

7 Le rapport annuel est transmis dans le délai fixé à l'article 2.5 du CCAP par voie dématérialisée à l'interlocuteur ARS CORSE correspondant au lot concerné (cf. article 4.1 du CCAP).

8 Les rapports suivent le même modèle, notamment pour les moyens de présentation et les unités des indicateurs chiffrés. Ce modèle pourrait être validé à l'occasion de la réunion annuelle de bilan et est transmis pour validation dans le délai fixé à l'article 2.5 du CCAP.

Article 2.11 : Appui technique et conseil à l'ARS Corse

➤ Description des activités :

Durant l'ensemble de la durée de l'accord-cadre, le titulaire est en mesure de répondre dans les meilleurs délais aux demandes de précisions de l'ARS CORSE.

Cet appui permet de conforter les choix et les messages qui relèvent de l'autorité de l'ARS CORSE sur ces opérations de santé publique.

Le titulaire est sollicité au regard de l'expertise qu'il met en œuvre dans l'exécution du lot dont il a la charge, pour apporter un appui technique et une expertise à l'ARS CORSE en termes de **participations et interventions** lors de réunions institutionnelles

La participation à des réunions, actions de formation ou de mobilisation sociale fait l'objet de bons de commandes spécifiques. L'offre du titulaire inclut un prix correspondant au temps agent de profil entomologiste dédié à la participation à cet accompagnement de l'ARS, ainsi que son temps de préparation.

➤ **Disponibilité du titulaire :**

Le responsable technique du titulaire est joignable par l'ARS CORSE pendant les jours et heures ouvrés.

ARTICLE 3 : DETAIL DES PRESTATIONS ATTENDUES PAR LOT

Les articles suivants décrivent les différentes prestations attendues par l'ARS CORSE.

Celles-ci permettent de répondre aux objectifs de l'ARS CORSE.

Article 3.1 : Prestations attendues pour le lot n° 1 : surveillance entomologique ordinaire

Les prestations visent à concevoir et mettre en œuvre un réseau de surveillance du vecteur *Aedes albopictus*, afin de suivre notamment sa période d'activité et sa dynamique d'implantation sur le territoire.

Elles concernent notamment :

- la mise en place d'un réseau de pièges pondoirs et leur relevé à des fins d'analyse ;
- l'analyse des signalements de moustiques transmis par des particuliers ;
- le transport, conservation et conditionnement des œufs ou des moustiques ;
- la transmission à fréquence régulière des résultats de la surveillance entomologique ;
- le signalement de toute situation inhabituelle.

Article 3.1.1 : Mise en place d'un réseau de pièges pondoirs et leur relevé à des fins d'analyse

➤ **Description des activités :**

La surveillance entomologique ordinaire prévue au lot n° 1 vise à étudier la dynamique (émergence, densité) de la population de moustiques *Aedes albopictus* au niveau du territoire colonisé.

Un **programme de surveillance entomologique** est établi par l'ARS CORSE chaque année à partir des éléments de cadrage figurant dans [l'arrêté NOR SSAP1921853A du 23 juillet 2019](#) relatif « aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ».

Une attention particulière est portée aux points d'entrée (aéroports, ports), ouverts au trafic international, qui peuvent constituer des sites d'importation privilégiés et doivent être couverts par un programme de surveillance spécifique, selon les recommandations de l'organisation mondiale de la santé. La liste des points d'entrée est fixée par [arrêté NOR AFSP1327500A du 5 novembre 2013](#) fixant la « liste des ports et aérodromes en application des [articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du CSP](#) ».

L'ARS CORSE transmet au titulaire, chaque année, avant le 30 novembre, les **orientations** pour la mise en œuvre du réseau de pièges pondoires pour l'année n+1 :

- dans certaines communes colonisées choisies pour leur spécificité au regard de l'implantation d'*Aedes albopictus* (implantation historique ou très récente ; particularité géographique ou urbaine ; ...), afin d'étudier la dynamique (émergence, densité) de la population de moustique au niveau du territoire :
 - mise en place d'un réseau de pièges sur les deux principales agglomérations de l'île, de novembre à juin, afin de vérifier la dynamique des populations sur le territoire Corse ;
 - mise en place d'un réseau de pièges le long de la route territoriale 20 (de Lucciana à Vizzavona), afin d'observer la dynamique des populations en fonction de l'altitude, d'avril à décembre ;
- dans les communes non colonisées, notamment celles situées dans les zones à risque de colonisation (communes limitrophes des communes colonisées ; secteurs à risque ; secteur où il y a eu un signalement ;...)
- au niveau des sites sensibles et points d'entrée du territoire identifiés dans le programme de surveillance de l'ARS CORSE.

Ces orientations correspondent *pour la première année* aux données du tableau suivant :

Zone à surveiller	Nombre de pièges	Lieux de piégeage	Période de piégeage	Fréquence des relevés
Aire urbaine Bastia	20	Zone résidentielle, établissement de santé	Novembre à juin	Mensuelle
Aire urbaine Ajaccio	20	Zone résidentielle, établissement de santé	Novembre à juin	Mensuelle
RT 20	12	Agglomération, hameaux de 0 à plus de 1000 m	Avril, mai, octobre, novembre, décembre	Bimensuelle
			Juin à septembre	Mensuelle
Communes non colonisées (11 en 2019)	2 par commune	A proximité habitation	Avril, mai, octobre, novembre, décembre	Bimensuelle
			Juin à septembre	Mensuelle
Communes en limite de zone colonisée (3 en 2019)	Au minimum 1 pour 1 zone non colonisée	Zone fortement colonisée à proximité commune non colonisée	Avril, mai, octobre, novembre, décembre	Bimensuelle
			Juin à septembre	Mensuelle
Aéroports	1 par aéroport (4)	Proximité terminal voyageurs	Avril - Décembre	Bimensuelle
Gares maritimes	1 par gare maritime (7)	Proximité terminal voyageurs ou zones de transport marchandises	Avril - Décembre	Bimensuelle

Sur la base de ces orientations, le titulaire établit avant le 30 décembre, un **programme de mise en œuvre** précis détaillant notamment :

- la localisation précise des pièges (adresse, coordonnées de géolocalisation) ;
- le protocole de pose et de relevé des pièges pondoires, de transport, de conservation et d'analyse des espèces ;
- le calendrier prévisionnel des tournées pour les relevés des pièges ;
- le devis prévisionnel.

L'ARS CORSE valide le programme de mise en œuvre par un bon de commande. A réception du **bon de commande**, le titulaire met en œuvre le programme.

Les tournées de poses ou de relevés des pièges pondoires sont organisées par le titulaire de l'accord-cadre.

Tous les œufs retrouvés dans les pièges au fil des collectes sont analysés et donnent lieu à identification. Cela permet en fin de saison de connaître la présence ou non de vecteurs potentiels sur ces sites de surveillance.

Une augmentation de la fréquence des relevés peut être momentanément demandée, notamment lors d'une suspicion d'une nouvelle implantation d'une espèce vectrice dans une zone indemne ou lors de foyers autochtones.

Le programme peut être adapté en cours d'année au regard :

- d'une évolution de la réglementation ;
- des résultats de la surveillance montrant de nouvelles colonisations ;

- d'éléments d'évaluation mis en évidence lors de la réunion annuelle de bilan ;
- des préconisations formulées par le rapport du titulaire du lot n°2 et validées par l'ARS CORSE.

Le titulaire fait des **propositions** à l'ARS CORSE pour la **mise à jour** de la liste des communes considérées comme colonisées selon les modalités qui seront fixées dans le cadre du programme annuel. Dès qu'une commune est nouvellement colonisée par un moustique vecteur, le titulaire en informe immédiatement l'ARS CORSE. Le titulaire tient à jour la liste des communes colonisées de son secteur d'intervention. Suite au constat de cette colonisation, un redéploiement du réseau des pièges pondoirs peut être proposé par le titulaire et validé par l'ARS CORSE.

Le titulaire effectue la mise à jour de la liste des communes colonisées, une fois par an en fin de saison de surveillance, et la transmet à l'ARS CORSE.

➤ **Disponibilité du titulaire :**

Le titulaire de l'accord-cadre doit être en mesure de réaliser les relevés des pièges et les analyses en laboratoire chaque jour de la semaine du lundi au vendredi pendant les heures ouvrées. Ces actions sont réalisées aux périodes fixées dans le calendrier prévisionnel établi en lien avec l'ARS CORSE. En cas d'empêchement à une date donnée, le titulaire en avise l'ARS CORSE.

➤ **Traçabilité des prestations réalisées :**

Le titulaire **enregistre dans le SI-LAV le positionnement des pièges et les résultats** du relevé de ces derniers dans le délai fixé à l'article 2.5 du CCAP. L'offre du titulaire peut préciser un délai inférieur.

Article 3.1.2 : Analyse des signalements de moustiques transmis par des particuliers

➤ **Description des activités et éléments de volumétrie associés :**

1. La surveillance passive est assurée par le suivi des signalements issus du site « https://signalement-moustique.anses.fr/signalement_albopictus/ », ouvert toute l'année.

2. Dans les communes colonisées (97% en 2019) les demandes d'identifications adressées par les particuliers sont enregistrées sur le site internet précité. Une réponse au particulier est envoyée depuis le site précisant les bons gestes de prévention et de protections individuelles. En revanche, ces demandes ne donnent pas lieu à investigations.

3. Dans les communes non colonisées (11 en 2019), les demandes d'identifications enregistrées par les particuliers sur le site internet précité, sont intégrées automatiquement dans le SI-LAV. Les **investigations** nécessaires consistent, dans un premier temps, en l'analyse des photos ou spécimens envoyés par les particuliers. Une **réponse au particulier** est envoyée pour lui indiquer le résultat du traitement de son signalement.

4. Une **enquête entomologique** peut s'avérer nécessaire pour vérifier la réalité de l'implantation dans le secteur indiqué par le signalant. Dans ce cas, le titulaire propose à la validation de l'ARS CORSE la réalisation de ce déplacement et les

modalités de cette enquête. Les déplacements qui seraient nécessaires sont réalisés dans le délai fixé à l'article 2.5 du CCAP, après accord de l'ARS CORSE.

➤ **Disponibilité du titulaire :**

5. Le titulaire assure une veille régulière du site pendant les jours ouvrés et traite les signalements des particuliers dans le délai fixé à l'article 2.5 du CCAP. L'offre du titulaire peut préciser un délai inférieur. Les déplacements qui seraient nécessaires sont réalisés dans le délai fixé à l'article 2.5 du CCAP, après accord de l'ARS CORSE.

➤ **Traçabilité des prestations réalisées :**

6. Le titulaire **enregistre dans le SI-LAV, les suites** données aux signalements de particuliers, dans le délai fixé à l'article 2.5 du CCAP.

Article 3.1.3 : Transport, conservation et conditionnement des œufs ou des moustiques

L'ARS CORSE peut demander au titulaire de l'accord-cadre de participer au dispositif national de suivi de la **résistance aux biocides** en participation à la capture de moustiques.

Le titulaire de l'accord-cadre est alors responsable du conditionnement des œufs, larves ou moustiques adultes recueillis pour des identifications ou pour participer à ce dispositif.

Le titulaire de l'accord-cadre est responsable du transport ou de l'envoi des lots à analyser.

Le titulaire veille à la conservation des échantillons, notamment en ce qui concerne la recherche de virus dans les échantillons prélevés.

Le titulaire tient à disposition de l'ARS CORSE les éléments écrits justifiant la traçabilité de ces envois.

Article 3.1.4 : Livrables constitutifs du lot n° 1

Au titre du présent lot, constituent les livrables attendus :

- le programme annuel de mise en œuvre découlant des orientations transmises par l'ARS CORSE ;
- les rapports mensuels présentant l'ensemble des actions réalisées le mois précédent (surveillance ; analyses des signalements de particulier ; actions liées au traitement des biocides) ;
- la synthèse annuelle de l'ensemble des actions réalisées, intégrant la proposition de mise à jour de la liste des communes considérées comme colonisées.

Article 3.2 : Prestations attendues au lot n° 2 : surveillance entomologique renforcée

Les prestations visent à proposer chaque année une stratégie de surveillance de différents insectes vecteurs en Corse, au regard des émergences ou réémergences

de pathologies et de vecteurs observées dans le bassin méditerranéen et les zones d'échanges avec la Corse, ainsi qu'à mettre en œuvre, à l'aide de réseaux dédiés et de stratégies d'échantillonnage cette surveillance. Elles visent également à formuler des préconisations sur la mise en œuvre de la surveillance entomologique ordinaire du lot n° 1, ainsi que la surveillance entomologique l'anophèle. Elles peuvent également se traduire par des audits vectoriels d'établissements sensibles.

Les prestations comprennent notamment :

- la proposition d'une stratégie annuelle de surveillance entomologique, au regard des risques émergents ou ré-émergents en Corse dans le bassin méditerranéen et les zones d'échanges avec la Corse, ainsi que des risques d'importation de nouveaux insectes vecteurs sur le territoire ;
- l'identification de modalités de surveillance adaptées aux vecteurs et à la vulnérabilité des sites de surveillance, ainsi que son dimensionnement basé sur une stratégie d'échantillonnage ;
- la mise en œuvre de la stratégie de surveillance dans les conditions validées par l'ARS CORSE ;
- des préconisations pour l'adaptation de la surveillance ordinaire du vecteur *Aedes albopictus*, ainsi que pour la surveillance de l'anophèle ;
- la réalisation d'audits entomologiques au niveau de sites sensibles, en accompagnement des inspections et audits réalisés par l'ARS CORSE.

Article 3.2.1 : Proposition d'une stratégie annuelle de surveillance entomologique

Le titulaire propose, dans le délai fixé à l'article 2.5 du CCAP, une **stratégie annuelle** de surveillance entomologique basée notamment sur :

- une analyse de la situation épidémiologique des maladies transmises par les insectes vecteurs notamment dans le bassin méditerranéen, ainsi que les principales zones d'échanges avec la Corse ;
- une analyse de la situation entomologique des insectes vecteurs endémiques et émergents en Corse, en particulier dans les zones d'échanges (faune sauvage, zones d'importation de marchandises, etc.) ;
- une évaluation de la surveillance entomologique ordinaire des moustiques vecteurs *Aedes albopictus* et Anophèle en Corse ;
- une évaluation des risques d'introduction et d'implantation de nouvelles espèces vectrices de maladies humaines en Corse ;
- une évaluation globale du dispositif de surveillance entomologique en Corse (ordinaire et renforcée).

Cette stratégie prévoit notamment :

- l'identification des pathologies à transmission vectorielle justifiant d'une vigilance particulière à l'échelle de la Corse ;
- l'identification des espèces d'insectes vecteurs justifiant d'une vigilance particulière à l'échelle de la Corse ;
- la proposition de campagne de piégeage et d'analyse d'échantillons, identifiant en particulier les lieux à risque, la fréquence et la période de piégeage, le type d'analyses à réaliser ;
- une stratégie d'échantillonnage des sites à surveiller (pouvant être pluriannuelle) ;

- une évaluation quantitative et budgétée de cette surveillance, en détaillant les différents postes ;
- des recommandations pour la mise en œuvre de la surveillance entomologique ordinaire prévue au lot n°1, ainsi que de la surveillance entomologique de l'anophèle.

Une attention particulière sera apportée aux points d'entrée sur le territoire, qu'il s'agisse :

- des ports et aéroports pour les personnes, en particulier ceux concernés par l'application du règlement sanitaire international ;
- des ports et principaux sites logistiques pour le transport de marchandises ;
- des zones de poser des oiseaux migrateurs, ainsi que des zones d'arrivée ou de transit d'animaux d'importation.

La stratégie annuelle, ainsi que **l'analyse de la situation** est remise sous forme d'un rapport écrit circonstancié et référencé et fait l'objet d'une présentation orale (avec support power point) par le titulaire, lors d'une réunion de suivi, organisée à l'initiative de l'ARS CORSE.

L'ARS CORSE indique au titulaire s'il valide totalement ou partiellement la stratégie de surveillance entomologique proposée.

Article 3.2.2 : Mise en œuvre de la stratégie de surveillance renforcée validée par l'ARS CORSE

Au regard de la stratégie proposée et des éléments validés, l'ARS CORSE établit un **bon de commande** détaillant les prestations à assurer, correspondant à la totalité ou à une partie des préconisations formulées dans la stratégie de surveillance entomologique.

A réception du bon de commande, le titulaire assure :

- la mise en place de programmes et de réseaux de pièges pondoirs et leur relevé à des fins d'analyse, adaptés à l'écologie des vecteurs et des zones à risque identifiées ;
- le transport, la conservation et le conditionnement des œufs, des larves ou des moustiques ;
- la transmission à fréquence régulière des résultats de la surveillance entomologique et de leur intégration dans le SI-LAV ;
- le signalement de toute situation inhabituelle ;
- le cas échéant, l'analyse microscopique ou génétique (technique PCR) des moustiques prélevés.

Les **programmes de surveillance** précisent notamment :

- la localisation précise des pièges (adresse, coordonnées de géolocalisation) ;
- le protocole de pose et de relevé des pièges pondoirs, de transport, de conservation et d'analyse des espèces ;
- le calendrier prévisionnel des tournées pour les relevés des pièges ;
- le montant prévisionnel des prestations prévues au regard de l'annexe n° 1 à l'acte d'engagement.

Les tournées de poses ou de relevés des pièges pondoires, organisées par le titulaire de l'accord-cadre.

Tous les œufs retrouvés dans les pièges au fil des collectes sont analysés et donnent lieu à identification, afin de connaître en fin de saison la présence ou non de vecteurs potentiels sur ces sites de surveillance.

Une augmentation de la fréquence des relevés peut être momentanément demandée, notamment lors d'une suspicion d'une nouvelle implantation d'une espèce vectrice dans une zone indemne ou lors de foyers autochtones.

Le programme peut être adapté en cours d'année au regard :

- d'une évolution de la réglementation ;
- des résultats de la surveillance montrant de nouvelles colonisations.

Le titulaire est chargé de faire des **propositions** à l'ARS CORSE pour la **mise à jour** de la liste des sites considérés comme colonisés selon les modalités qui seront fixées dans le cadre du programme annuel.

➤ ***Dispositions spécifiques relatives à la mise en œuvre de la surveillance entomologique renforcée la première année***

La première année de l'exécution du marché et en l'absence d'une stratégie de surveillance entomologique prévue à l'article 3.2.1 ci-avant, le titulaire met en œuvre une surveillance dédiée à l'évaluation de la prévalence de vecteurs infectés par le virus West Nile en Corse, en particulier auprès des haras et des zones de repos d'oiseaux migrateurs.

L'ARS CORSE estime que cette surveillance devrait porter, la première année, sur 4 secteurs en Corse, proposés par le titulaire en fonction des facteurs de risque mentionnés supra. Afin de dimensionner le dispositif, l'ARS de Corse propose les secteurs suivants :

- secteur Biguglia - Marana ;
- secteur Porto-Vecchio - Solenzara ;
- secteur Sartenais - Valinco ;
- secteur Calvi - Ile-Rousse.

Les prestations concernent pour chaque site :

- une cartographie au 1/25 000^{ème} des gîtes larvaires potentiels présents dans un rayon de 2 km autour d'une liste d'haras ou de zones de repos d'oiseaux migrateurs échantillonnés. Cette cartographie sera basée sur un réseau de piégeages correspondant à la volumétrie mentionnée dans le tableau ci-après :

Stade ciblé	Nombre par site	Période	Fréquence
Pré-imagaux	En fonction du nombre de gîtes	Avril à fin octobre	1 fois par mois
Adultes au repos	1 séquence de capture par haras	Avril à fin octobre	1 fois par mois
Femelles en recherche d'hôte	2	Avril à fin octobre	1 semaine par mois
Femelles gravides	2	Avril à fin octobre	1 semaine par mois

- la détermination morphologique des individus capturés ;
- au besoin, la réalisation d'analyses de type PCR sur des échantillons de moustiques prélevés. Le prestataire indique dans son offre le coût correspondant à la réalisation d'une analyse PCR, ainsi que les frais de conditionnement et d'envoi associés.

Les fréquences ci-dessus sont données à titre indicatif. Le titulaire peut proposer, durant l'exécution de l'accord-cadre, de les augmenter ou de les diminuer en fonction de l'évaluation des risques.

➤ **Disponibilité du titulaire pour les années suivantes**

Le titulaire de l'accord-cadre doit être en mesure de réaliser les relevés des pièges et les analyses en laboratoire chaque jour de la semaine du lundi au vendredi pendant les heures ouvrées. Ces actions sont réalisées aux dates fixées dans le calendrier prévisionnel établi en lien avec l'ARS CORSE. En cas d'empêchement à une date donnée, le titulaire en avise l'ARS CORSE.

➤ **Traçabilité des prestations réalisées**

Le titulaire **enregistre dans le SI-LAV le positionnement des pièges et les résultats** du relevé de ces derniers dans le délai fixé à l'article 2.5 du CCAP. L'offre du titulaire peut préciser un délai inférieur.

➤ **Transport, conservation et conditionnement des œufs ou des moustiques**

L'ARS CORSE peut demander au titulaire de l'accord-cadre de participer au dispositif national de suivi de la **résistance aux biocides** en participation à la capture de moustique.

Le titulaire de l'accord-cadre est alors responsable du conditionnement des œufs, larves ou moustiques adultes recueillis pour des identifications ou pour participer à ce dispositif.

Le titulaire de l'accord-cadre est responsable du transport ou de l'envoi des lots à analyser.

Le titulaire veille à la conservation des échantillons, notamment en ce qui concerne la recherche de virus dans les échantillons prélevés.

Le titulaire tient à disposition de l'ARS CORSE les éléments écrits justifiant la traçabilité de ces envois.

Article 3.2.3 : Réalisation d'audits d'évaluation du risque vectoriel d'établissements sensibles

Dans le cadre **d'audit ou d'inspection**, réalisés sous l'autorité de l'ARS CORSE, le titulaire peut être sollicité pour réaliser une analyse des facteurs de risque de développement larvaire au niveau de sites sensibles (établissements de santé, médico-sociaux, d'enseignement, etc.) et fournir des préconisations pour les prévenir.

Cette prestation comprend :

- la réalisation d'une grille d'audit, basée sur les plans, l'environnement du site et une évaluation des risques ;
- la réalisation d'une enquête sur place ;
- la réalisation au besoin de relevés entomologiques ;
- la réalisation et la transmission à l'ARS CORSE, dans le délai fixé à l'article 2.5 du CCAP, d'un rapport d'audit circonstancié sur les constats réalisés, les facteurs de risques de développement de gîtes larvaires, ainsi que les recommandations opérationnelles à l'attention de la structure auditée, pour les éliminer ou les prévenir.

Le nombre d'audits est estimé à 3 à 6 par an.

Article 3.2.4 : Livrables constitutifs du lot n° 2

Au titre du présent lot, constituent les livrables attendus :

- le rapport relatif à la proposition de stratégie annuelle incluant l'analyse de situation, présenté l'ARS CORSE ;
- un rapport annuel des actions réalisées au titre de la surveillance et de la résistance aux biocides intégrant la proposition de mise à jour de la liste des communes considérées comme colonisées ;
- les rapports d'audits.

Article 3.3 : Prestations attendues pour le lot n° 3 : réalisation de prospections, de traitements et de travaux autour des lieux fréquentés par des cas humains de maladies vectorielles

Article 3.3.1 : Elaboration du protocole d'intervention autour des cas humains

A la date fixée à l'article 2.5 du CCAP, le titulaire transmet à l'ARS CORSE les **protocoles, ou la mise à jour annuelle**, de prospection entomologique et de traitement larvicide ou adulticide autour de cas de maladies vectorielles.

Ce protocole est conforme aux dispositions [de l'annexe 3 de l'arrêté NOR SSAP1921853A du 23 juillet 2019](#) relatif aux « modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ».

Article 3.3.2 : Mise en œuvre des prospections entomologiques et actions de lutte mécano-biologique

Les prospections entomologiques dans les lieux fréquentés par les cas de maladies vectorielles transmises par des moustiques, désignées ci-après « **enquêtes** », s'effectuent le cas échéant, à la demande de l'ARS CORSE, **via le SI-LAV**, dans le délai fixé à l'article 2.5 du CCAP.

L'ARS CORSE notifie les **bons de commande** papier au titulaire dans les meilleurs délais.

Au cours de la prospection entomologique, si le titulaire constate des gîtes montrant la présence de stades immatures de l'insecte vecteur, il procède alors à une **élimination immédiate** par suppression ou vidage des gîtes ou d'un traitement larvicide si leur suppression est impossible.

En cas de foyers autochtones et de mise en œuvre d'une recherche active des cas, des **enquêtes entomo-épidémiologiques** peuvent être réalisées en en porte à porte dans un périmètre élargi par rapport au périmètre habituel d'enquête (150 mètres). Dans ce cas de figure, l'ARS peut solliciter le titulaire pour accompagner les équipes en charge de l'enquête épidémiologique (agents ARS ou Santé publique France) pour la réalisation des enquêtes entomologiques domiciliaires. Cette éventualité fait l'objet d'une tarification précisée dans le bordereau des prix unitaires, mentionnée en temps agent journalier. L'offre du titulaire précise le nombre de personnels qu'il peut dédier à la réalisation d'enquêtes entomo-épidémiologiques, étant entendu que l'objectif de la démarche est de contenir le plus rapidement un foyer autochtone et d'intervenir rapidement, avec plusieurs équipes simultanément.

Dans tous les cas, en cas d'absence des occupants, un message informant de la conduite à tenir et comportant le contact du titulaire, est déposé dans les boîtes aux lettres.

Lorsque plusieurs demandes d'interventions arrivent en parallèle, l'ARS CORSE peut donner des directives pour prioriser certaines enquêtes.

Article 3.3.3 : Mise en œuvre des traitements adulticides

1. Si au cours d'une prospection entomologique, le titulaire constate la présence d'individus adultes de l'insecte vecteur, il fait l'objet d'une **demande** à l'ARS CORSE pour un traitement adulticide. Ces opérations sont réalisées conformément au(x) protocole(s) établi(s) par le titulaire et validé par l'ARS CORSE.

2. Le traitement biocide se fait, dans le cas général, par traitement individuel des espaces extérieurs des logements, ainsi que des accès et parcelles publiques, dans un rayon autour du cas, correspondant approximativement à la distance de déplacement du vecteur, généralement admise (cf. annexe n° 3 de l'[arrêté NOR SSAP1921853A du 23 juillet 2019](#)). Ce traitement, pour être efficace, doit être réalisé, dans la mesure du possible à des horaires d'activité du moustique (souvent à la levée et tombée du jour). L'opération de traitement s'accompagne également lors des de visites domiciliaires, de messages de prévention des gîtes larvaires et de protection contre les piqûres.

3. En cas d'absence des occupants, un message informant de la conduite à tenir et comportant le contact du titulaire, est déposé dans les boîtes aux lettres.

4. Afin de permettre la prise de décision de l'ARS CORSE, le titulaire transmet dans cette demande tous les éléments particuliers de la situation dont il convient de tenir compte.

5. Dans ce cadre, le titulaire transmet à l'ARS CORSE la **procédure détaillée** de son intervention, **via le SI-LAV**, dans le délai fixé à l'article 2.5 du CCAP. L'offre du titulaire peut préciser un délai inférieur.

6. La procédure détaillée de son intervention fait apparaître :

- les modalités de mise en œuvre du traitement adulticide en lien avec le protocole général ;
- les date et heure ;
- les produits utilisés ;
- le plan du tracé de l'opération ;
- la date de distribution à la population concernée du document d'information ;
- les éléments à risques identifiés nécessitant une information particulière et les recommandations particulières à mettre en œuvre telles que :
 - la présence d'un risque aquatique ;
 - la **présence d'un risque apicole** associé à la présence de ruches ;
 - la présence de parcelles agricoles -en particulier en Agriculture Biologique- (à mettre en cohérence avec les éventuelles de réponses que nous aurons reçues du ministère, de l'ANSES, des DRAAF ;...) ;
 - la présence d'ERP, d'aires de jeux et autre site sensible dans le périmètre de traitement ;
 - les modalités d'information des gestionnaires de ces établissements et précautions ou recommandations associées.

7. Lorsque des traitements adulticides sont programmés, l'ARS CORSE assure l'information au moins 48 heures avant l'intervention :

- du maire de la commune concernée, des partenaires et des usagers sensibles ;
- dans certains cas, de la force publique (police nationale ou municipale, gendarmerie), en lien avec la préfecture, afin d'assurer la sécurité de l'intervention (contrôle de la circulation automobile pendant le traitement notamment).

8. Le titulaire, informe dans le délai fixé à l'article 2.5 du CCAP, les résidents du périmètre devant faire l'objet d'un traitement par message diffusé dans les boîtes aux lettres, y compris dans le cas particulier de traitement réalisé depuis les voies de circulation à partir de véhicules, des dates de passages et des consignes de précaution.

9. Ces délais doivent être pris en compte dans la programmation et l'information délivrée au public (boîtes aux lettres et autres moyens mis en œuvre).

10. Les recommandations à suivre lors des opérations autour des habitations doivent être conformes à la fiche pratique « comment se protéger d'une exposition à

des produits pulvérisés pour lutter contre les moustiques » issue du [dossier pesticide](#) et santé du Ministère de la santé du 20 septembre 2017.

En cas de foyers autochtone (1 cas ou plus) des traitements répétés sont à organiser sur la zone concernée.

11. Le titulaire veille en particulier à ce que les personnes en charge du traitement larvicide ou adulticide disposent d'un certificat individuel en cours de validité pour l'activité « utilisateur professionnel et distribution de certains types de produits biocides destinés exclusivement aux professionnels » (dit certibiocide).

12. Le titulaire doit disposer des moyens techniques nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées, notamment :

- des thermonébulisateurs individuels pour le traitement péri-domiciliaire des cas ;
- des nébulisateurs à froid, pouvant être adaptés sur des véhicules de type pick-up, pour le traitement spatial autour des cas ;
- des équipements de protection individuelle permettant d'équiper les personnels utilisant des produits biocides ;
- un stock de produits larvicides ;
- un stock de produits adulticides.

13. Un descriptif des moyens matériels nécessaires à la conduite de chaque mission figure dans l'offre du titulaire.

14. Les produits utilisés dans le cadre de la lutte anti-vectorielle (larvicides, adulticides) sont ceux autorisés dans le cadre du [règlement Européen n° 528/2012](#) du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides et répertoriés sur le site internet SIMMBAD du ministère chargé de l'environnement. Ces produits biocides (classés en type de produits « TP 18 » sur la liste des usages des produits biocides du ministère chargé de l'environnement) doivent être choisis puis appliqués par des professionnels munis d'équipements de protection individuelle adaptés et conformément aux conditions d'utilisation.

15. Toutes les informations concernant les produits utilisés et leur risque de rémanence dans les milieux et les impacts sur les populations faunistiques et floristiques (fiches produits, études scientifiques, ...) figurent dans l'offre du titulaire, pour pouvoir être communiqués au Centre Antipoison et de Toxicovigilance (CAPTV). **Tout changement de produit nécessite un accord formel de l'ARS CORSE avant usage.**

16. L'offre du titulaire inclut le nombre d'équipes qu'il peut mobiliser de façon simultanée pour effectuer des actions de prospection entomologique et d'intervention autour des cas, pendant la période d'activité des moustiques vecteurs.

17. **Cependant, le titulaire doit être en capacité d'intervenir de façon simultanée au minimum sur 4 sites répartis sur le territoire, par exemple, à proximité des aéroports d'Ajaccio, de Bastia, de Calvi et de Figari, en particulier pendant la période estivale.** Par ailleurs, l'offre du titulaire précise les possibilités et délais de mise en œuvre d'un plus grand nombre d'équipes pour intervenir autour des cas, dans l'hypothèse de foyers de transmission de maladies vectorielles.

➤ **Disponibilité du titulaire :**

18. Les **enquêtes** se déroulent en jour ouvré sauf demande expresse de l'ARS CORSE et les résultats sont transmis dans le délai fixé à l'article 2.5 du CCAP. Le signalement est transmis par mail de l'ARS CORSE ou **via le SI LAV. Le titulaire ne peut pas faire valoir la nécessité d'effectuer des opérations de prospections ou de traitement** sur d'autres territoires, pour d'autres insectes, parasites ou végétaux pour s'exonérer de l'obligation d'intervention ou justifier d'un report des opérations, sans accord spécifique de l'ARS CORSE.

19. Le titulaire transmet à l'ARS CORSE dans les meilleurs délais et au maximum dans le délai fixé à l'article 2.5 du CCAP, un **protocole d'enquête** autour des lieux de potentielle contamination et des lieux fréquentés en période de virémie, conforme au protocole général validé en début d'année. Après étude des propositions et d'éventuels recadrages, l'ARS CORSE valide les protocoles d'enquête avant leur mise en œuvre opérationnelle par le titulaire.

20. L'**intervention** autour d'un cas humain est déclenchée le plus rapidement possible et au plus tard dans le délai fixé à l'article 2.5 du CCAP par **mail d'alerte du SI-LAV** ou de l'ARS CORSE.

➤ **Traçabilité des prestations réalisées :**

21. Tous les **cas humains** de maladie transmise par les moustiques présents sur le territoire national et signalés aux agences régionales de santé sont **enregistrés dans le SI-LAV** dans le délai fixé à l'article 2.5 du CCAP, lorsqu'ils ont été contaminés ou lorsqu'ils sont passés ou ont séjourné durant leur période de virémie dans un département ou la présence d'un moustique vecteur est connue.

22. L'**ensemble des actions** réalisées par le titulaire en lien avec ces cas sont tracées dans le SI-LAV, au fur et à mesure de leurs réalisations, afin de permettre à l'ensemble des acteurs et des décideurs de disposer d'une information fiable et à jour.

23. Le titulaire adresse par mail à l'ARS CORSE, **via le SI-LAV**, dans le délai fixé à l'article 2.5 du CCAP, un **compte rendu** succinct du déroulé des opérations et des éventuelles difficultés rencontrées. Il saisit dans les meilleurs délais et au maximum dans le délai fixé à l'article 2.5 du CCAP, l'**ensemble des actions via SI-LAV**.

24. Le titulaire effectue une **évaluation** d'efficacité de traitements adapté à l'insecte vecteur concerné. Il informe dans le délai fixé à l'article 2.5 du CCAP, des conclusions sur l'efficacité du traitement LAV mis en œuvre et le cas échéant la nécessité de réaliser un deuxième traitement LAV.

Article 3.3.4 : Appui technique et conseil à l'ARS CORSE

➤ **Description des activités :**

Durant l'ensemble de la durée de l'accord-cadre, le titulaire est en mesure de répondre dans les meilleurs délais aux demandes de précisions de l'ARS CORSE.

Cet appui permet de conforter les choix et les messages qui relèvent de l'autorité de l'ARS CORSE sur ces opérations de santé publique.

Conformément à l'article 2.11 ci-avant, le titulaire est sollicité au regard de son expertise en entomologie ou entomologie médicale, pour apporter un appui technique et une expertise à l'ARS CORSE en termes de :

- **participations et interventions** lors de réunions institutionnelles, notamment :
 - le CODERST ;
 - des réunions avec les services de l'Etat, les élus locaux ou les populations ;
 - des visites de terrain ou des actions de communication ;
- participations et interventions lors de formations et éventuellement à la montée en compétences des différents acteurs concernés sur le territoire ;
- participations aux actions de mobilisation sociale et de communication.

La participation à des réunions, actions de formation ou de mobilisation sociale fait l'objet de bons de commandes spécifiques. L'offre du titulaire inclut un prix correspondant au temps agent de profil entomologiste dédié à la participation à cet accompagnement de l'ARS, ainsi que son temps de préparation.

➤ **Disponibilité du titulaire :**

Le responsable technique du titulaire est joignable par l'ARS CORSE pendant les jours et heures ouvrés.

Article 3.3.5 : Transport, conservation et conditionnement des œufs ou des moustiques

L'ARS CORSE peut demander au titulaire de l'accord-cadre de participer au dispositif national de suivi de la **résistance aux biocides** en participation à la capture de moustique.

Le titulaire de l'accord-cadre est alors responsable :

- du conditionnement des œufs, larves ou moustiques adultes recueillis pour des identifications ou pour participer à ce dispositif ;
- du transport ou de l'envoi des lots à analyser ;
- de la conservation des échantillons, notamment en ce qui concerne la recherche de virus dans les échantillons prélevés.

Le titulaire tient à disposition de l'ARS CORSE les éléments écrits justifiant la traçabilité de ces envois.

Article 3.3.6 : Livrables constitutifs du lot n° 3

Au titre du présent lot, constituent les livrables attendus :

- le protocole d'intervention ou sa mise à jour annuelle ;
- le compte-rendu succinct des actions réalisées au tour des cas humains (enquêtes, procédures détaillées, ...) ;
- l'évaluation des actions réalisées au tour des cas humains (enquêtes, procédures détaillées, ...) ;
- le rapport annuel des actions menées au titre de la résistance aux biocides.

ANNEXE N° 1 : MODALITES DE TRANSMISSION INFORMATIQUE DES ACTIVITES DANS LE SI-LAV

Article 1.1 : Enrôlement et paramétrage

Dans chaque région l'Agence Régionale de santé assure l'administration régionale du SI-LAV et veille à la qualité des données enregistrées.

Le titulaire fournit les coordonnées exactes de son établissement et le cas échéant, celles de ses agences, à savoir :

- nom de l'entreprise ;
- adresse postale ;
- statut (public ou privé) ;
- adresse du site Internet ;
- nom de référent SI-LAV au sein de l'organisme ;
- fonction ;
- téléphone fixe ;
- téléphone portable ;
- mail.

Ces données permettent de créer la fiche « opérateur » du titulaire dans le référentiel « Organismes » du SI-LAV.

Les connexions à l'application, nominatives, font l'objet d'une traçabilité demandée par la CNIL. Seuls les mails d'alertes du SI-LAV peuvent être envoyés à la boîte fonctionnelle du titulaire.

Le titulaire fournit la liste des agents ayant à saisir ou à consulter le SI-LAV.

Pour chaque agent le titulaire indique :

- nom ;
- prénom ;
- si l'agent dispose déjà d'un compte SI-LAV :
 - login ;
 - autres régions d'intervention ;
- si l'agent ne dispose pas encore d'un compte SI-LAV :
 - téléphone portable ;
 - mail ;
 - charte de confidentialité signée.

Pour chaque agent un compte personnel est créé dans le SI-LAV par l'administrateur régional de l'ARS CORSE.

Le login est composé du préfixe lv_ suivi de l'initiale du prénom et du nom. Le mot de passe d'au moins 10 caractères avec au moins un chiffre, une minuscule et une majuscule est créé par l'agent suite à la réception d'un mail d'invitation.

Ces données sont actualisées par le titulaire en continu.

Article 1.2 : Fonctions du SI-LAV

Par l'intermédiaire du SI-LAV le titulaire :

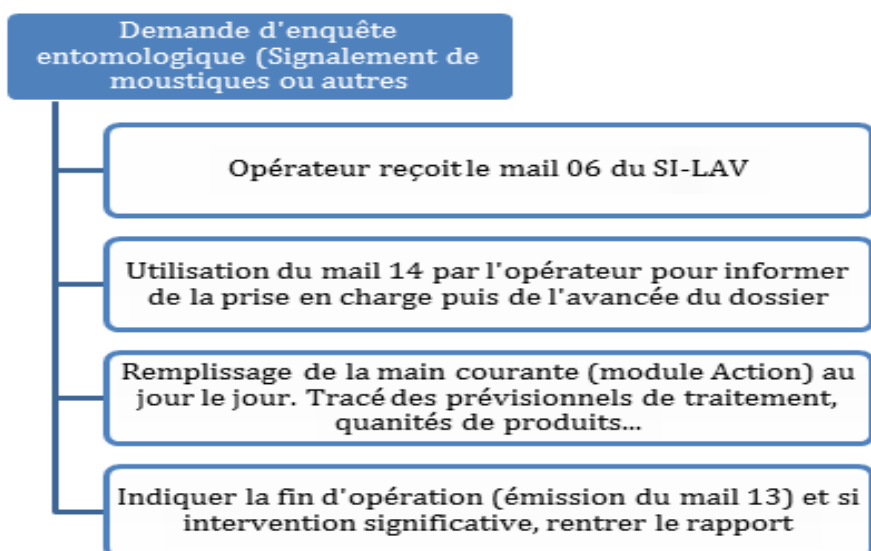
- reçoit par courriel, la notification des différentes demandes d'intervention qu'il doit traiter :
 - courriels n° 01 et 17 (intervention autour des cas) ;
 - courriels n° 06 (demande d'intervention de l'ARS CORSE ou signalements de particuliers) ;
 - courriels n° 15, rappel pour l'inspection d'un point d'entrée) ;
- accuse réception des demandes d'intervention (DE) L'envoi du courriel n°14 se fait à partir de la grille de l'opération DE du SI-LAV ;
- accuse réception des demandes d'enquêtes entomo-épidémiologiques (EN) suite au signalement d'un malade. L'envoi du courriel 07 se fait à partir de la grille de l'opération EN du SI-LAV ;
- saisit l'ensemble de ses opérations liées à surveillance entomologique, dans la main courante (module « Actions ») figurant dans chaque grille d'opération ;
- saisit ou importe le résultat de la surveillance par pièges pondoirs dans les opérations de suivi des gîtes et pièges (CO) du SI-LAV ;
- saisit les données de prospection entomologique nécessaires aux calculs des indices entomologiques dans les opérations du SI-LAV, soit de manière détaillée (PR) soit sous forme de synthèse (PRZ) ;
- saisit les tracés de traitements, ainsi que toutes les informations concernant ces traitements (nom de produit, quantités utilisées, jour et heure de traitement), les édite et les importe dans les grilles des opérations ;
- saisit les opérations d'intervention dans les points d'entrée et dans les établissements sensibles désignés au présent accord-cadre dans l'opération sites sensible (SI) du SI-LAV ;
- saisit toutes ses actions d'information du public, de mobilisation sociale dans les différentes grilles d'opération et importe les documents réalisés à cette fin dans la rubrique « Bibliothèque des supports de mobilisation sociale » ;
- géolocalise en WGS84 décimal, l'ensemble des opérations saisies dans le SI-LAV pour permettre l'édition des cartes régionales et nationales ;
- clôt les opérations DE et EN, et indique le niveau de risque pour les sites sensibles ;
- importe les comptes rendus d'opérations dans les différentes grilles d'opération.

L'ensemble des interventions donne lieu à un compte-rendu intégré au SILAV.

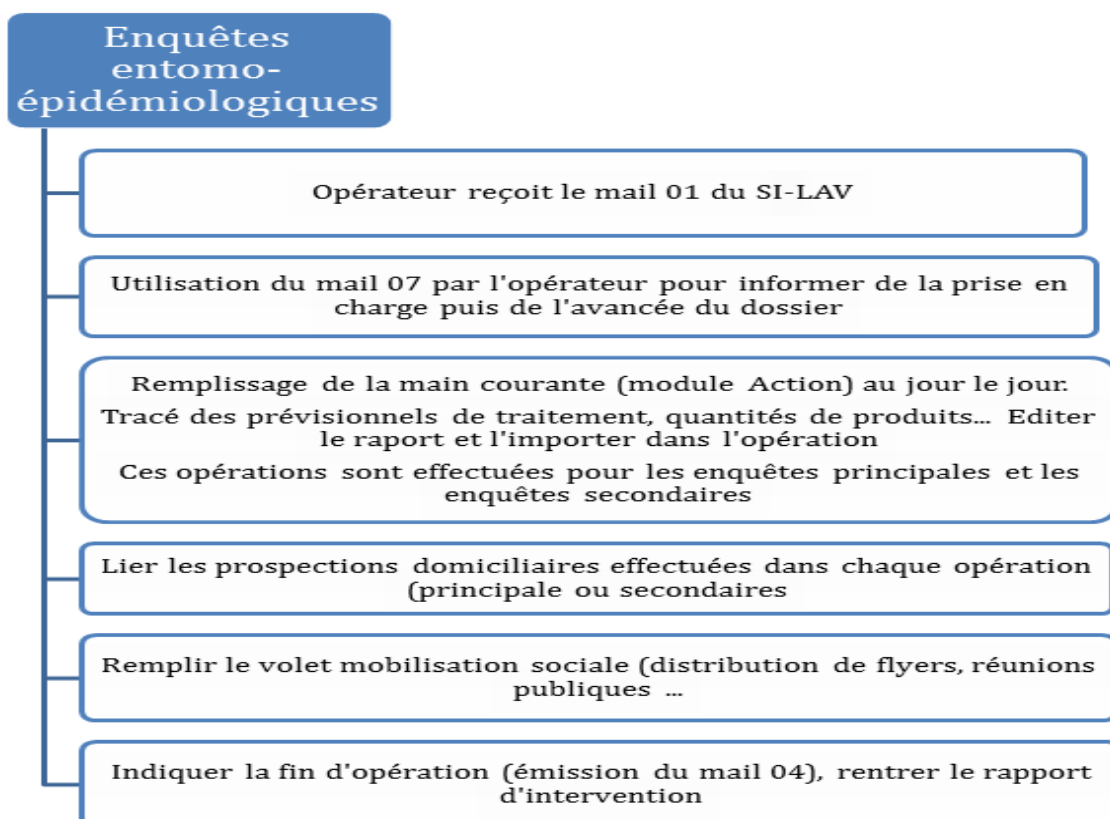
Le titulaire utilise le système de messagerie intégré au SI-LAV pour communiquer sur ses opérations avec l'ARS CORSE.

Article 1.3 : Liste des opérations couvertes par le SI-LAV

DE - demandes d'interventions

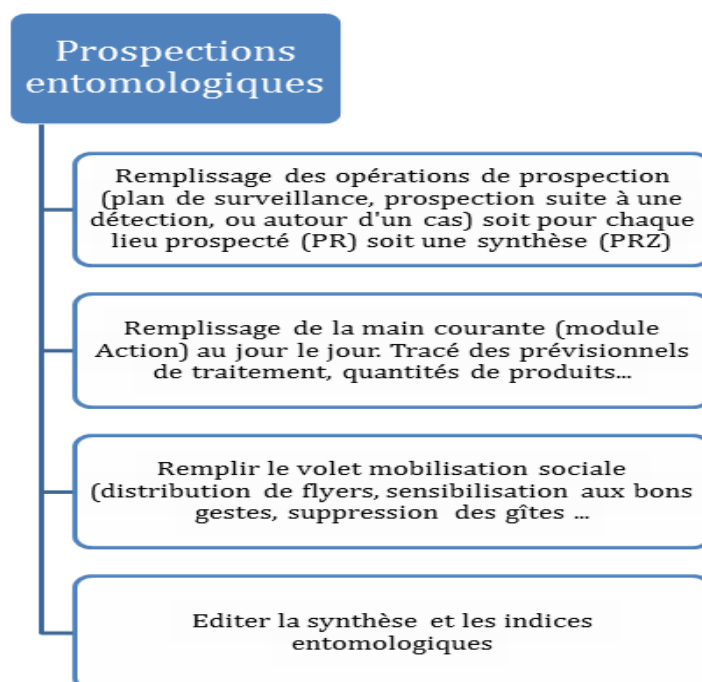


EN- enquêtes autour des cas (malades)

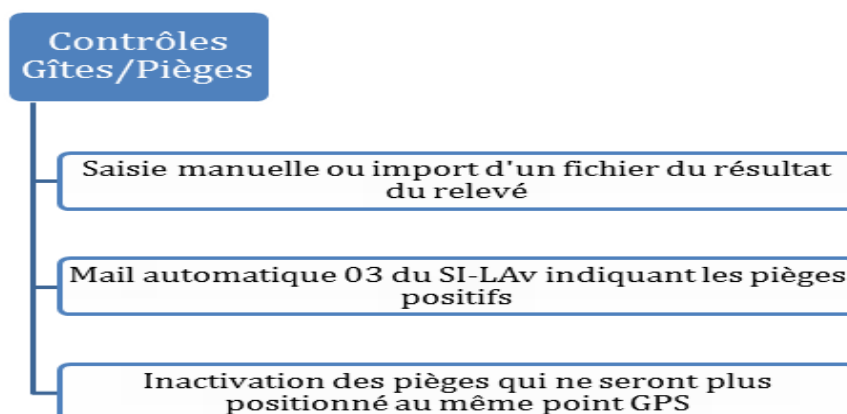


PR / PRZ prospections entomologiques

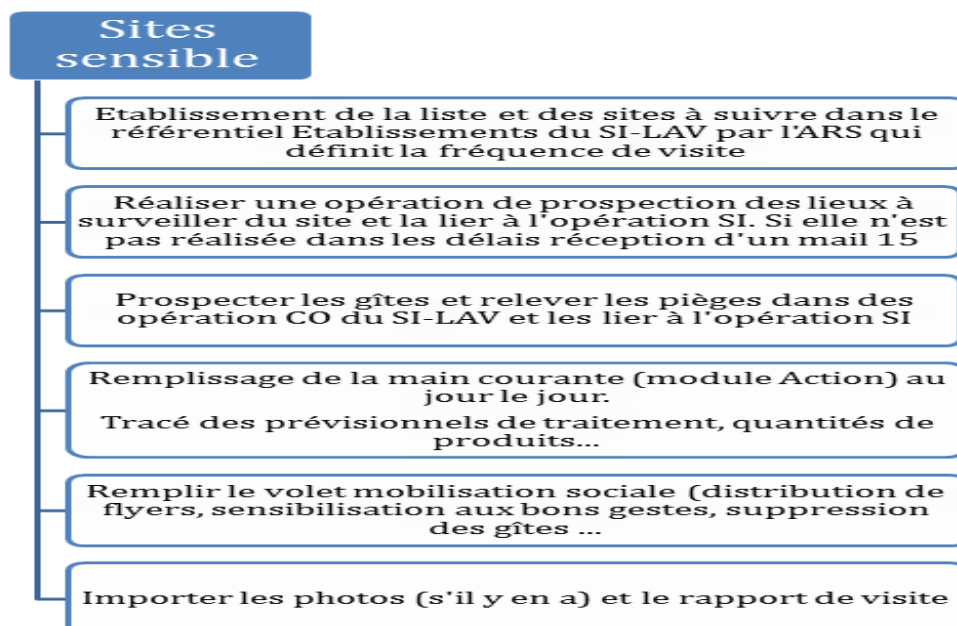
Ces opérations peuvent être liées à différentes opérations du SI-LAV (EN - DE - SI)



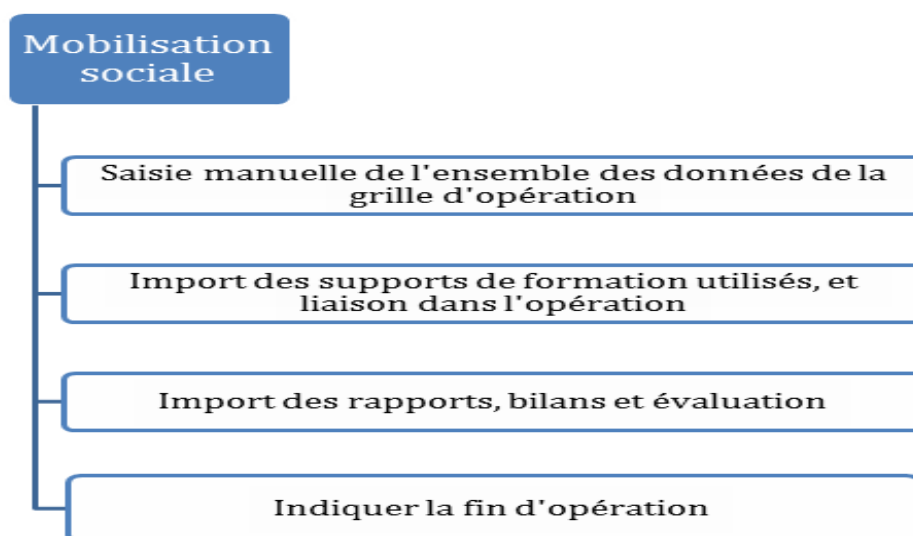
CO - Contrôle gîtes et pièges



SI - sites sensibles (et points d'entrée)

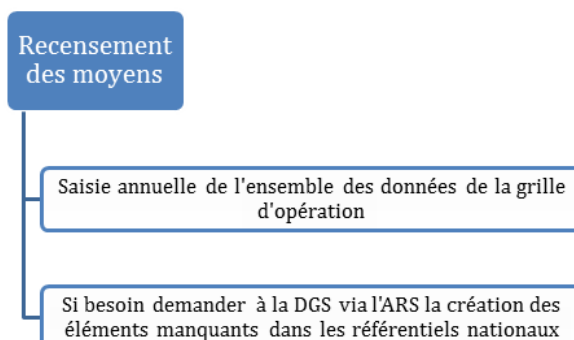


MS - mobilisation sociale



MO - recensement des moyens

Saisie dans le SI-LAV une fois par an, avec si nécessaire l'aide de l'ARS CORSE, de la grille recensement des moyens.



Article 1.4 : Fonctionnement en mode dégradé

En cas d'indisponibilité de l'application nationale du SI-LAV, supérieure à 8h, les demandes d'intervention autour des cas sont effectuées par l'ARS CORSE au titulaire par mail.

Celles-ci ne contiennent pas de données nominatives de santé, et contiennent uniquement la date de signalement, la commune, le nom de la rue, le numéro de signal du SI d'épidémiologie attribué par VOOZARBO ou SISMIP.

Les informations nominatives des cas sont transmises uniquement oralement par téléphone au correspondant du titulaire.

L'ensemble des actions sont saisies dans le SI-LAV à sa remise en service.

L'ensemble des données opérationnelles du dispositif de prévention des maladies vectorielles est saisi dans le SI-LAV, système d'information développé et mis en œuvre par le ministère chargé de la santé, en application de [l'article R. 3114-13](#) du CSP et de [l'arrêté NOR SSAP1921853A du 23 juillet 2019](#) susmentionné.

Afin de donner un accès aux supports de formation de l'application, un SharePoint du SI-LAV sera ouvert à la demande de l'ARS CORSE par la Direction Générale de la Santé à un ou plusieurs agents du titulaire.